

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

**ATTI
DEL PRESIDENTE
DELLA GIUNTA REGIONALE**

Decreto 30 giugno 1998, n. 370.

Sostituzione del coordinatore del Comitato regionale per la Pianificazione Territoriale.

IL PRESIDENTE
DELLA GIUNTA REGIONALE

Omissis

decreta

1) A partire dalla data del presente decreto, l'Arch. Annalisa BÉTHAZ, Coordinatore Ambiente Urbanistica e Trasporti, è nominata coordinatore del Comitato regionale per la Pianificazione Territoriale, costituito con decreto n. 1437, prot. n. 6281/Gab. in data 28 ottobre 1993 come modificato con decreto n. 929, prot. n. 6254/Gab. in data 13 ottobre 1994, in sostituzione del Dr. Livio VAGNEUR;

2) L'Ufficio Gabinetto della Presidenza della Giunta regionale è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 30 giugno 1998.

Il Presidente
VIÉRIN

Decreto 1° luglio 1998, n. 372.

Subconcessione, per la durata di anni trenta, al C.M.F. Bonod-Bellavarda-Barme-Jaccod, di derivazione d'acqua dal torrente Tron, in comune di CHALLAND-SAINT-VICTOR, ad uso irriguo.

IL PRESIDENTE
DELLA GIUNTA REGIONALE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi è subconcesso al Consorzio di Miglioramento Fondiario Bonod-Bellavarda-Barme-Jaccod, giusta la domanda presentata in data 28.10.1996, di derivare dal torrente Tron, nel Comune di CHALLAND-SAINT-VIC-

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DU PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL**

Arrêté n° 370 du 30 juin 1998,

portant remplacement du coordinateur du comité régional pour la planification territoriale.

LE PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

arrête

1) A compter de la date du présent arrêté, Mme Annalisa BÉTHAZ, coordinatrice de l'environnement, de l'urbanisme et des transports est nommée coordinatrice du Comité régional pour la planification territoriale, institué par arrêté n° 1437, réf. n° 6281/Gab du 28 octobre 1993, modifié par l'arrêté n° 929, réf. n° 6254/Gab du 13 octobre 1994, en remplacement de M. Livio VAGNEUR ;

2) Le cabinet de la Présidence du Gouvernement régional est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 30 juin 1998.

Le président,
Dino VIÉRIN

Arrêté n° 372 du 1^{er} juillet 1998,

portant sous-concession, pour une durée de trente ans, au consortium d'amélioration foncière Bonod-Bellavarda-Barme-Jaccod à l'effet de dériver des eaux du Tron, dans la commune de CHALLAND-SAINT-VICTOR, à usage d'irrigation.

LE PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers, il est sous-concédé au consortium d'amélioration foncière Bonod-Bellavarda-Barme-Jaccod, conformément à la demande déposée le 28 octobre 1996, de dériver du Tron, dans la commune de CHAL-

TOR, nel periodo dal 1° aprile al 30 settembre di ogni anno a quota 1.500 m.s.m. circa, moduli costanti e continui 0,20 (litri al minuto secondo venti) di acqua, per irrigare complessivamente una superficie di ha. 65.28.20 di terreni ubicati nel Comune di CHALLAND-SAINT-VICTOR.

Art. 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della subconcessione sarà di anni trenta successivi e continui, decorrenti dalla data del presente decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di subconcessione n. 12740 di repertorio in data 07.04.1998, dando atto che, trattandosi di derivazione d'acqua ad uso irriguo, nessun canone è dovuto, a termini dell'articolo 9 dello Statuto Speciale della regione Autonoma della Valle d'Aosta, promulgato con legge costituzionale n. 4 del 26.02.1948.

Art. 3

L'Assessore dei Lavori Pubblici, Infrastrutture e Assetto del Territorio e l'Assessore del Bilancio, Finanze e Programmazione della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente Decreto.

Aosta, 1 luglio 1998.

Il Presidente
VIÉRIN

Decreto 1° luglio 1998, n. 373.

Domanda in data 10.03.1993 della ditta SANNA Enrico per subconcessione di derivazione d'acqua del torrente Suis, in comune di ANTEY-SAINT-ANDRÉ, ad uso idroelettrico.

IL PRESIDENTE
DELLA GIUNTA REGIONALE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è subconcesso alla ditta SANNA Enrico (C.F. SNN NRC 41H08 I452L), con sede in ANTEY-SAINT-ANDRÉ, giusta la domanda presentata in data 10.03.1993, di derivare dal torrente Suis, in Comune di ANTEY-SAINT-ANDRÉ, a quota 1262,30 m.s.m. mod. max. 0,075 (litri al minuto secondo settevirgolacinque) e medi 0,073 (litri al minuto secondo settevirgolatre) di acqua, per produrre, sul salto di mt. 142 la potenza nominale media annua di Kw. 10,16.

Art. 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata del-

LAND-SAINT-VICTOR, du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année, à une altitude de 1 500 m, 0,20 modules d'eau constants et continus (vingt litres/seconde) pour l'irrigation, en tout, de 65.28.20 ha de terrain, dans la commune de CHALLAND-SAINT-VICTOR.

Art. 2

La durée de la sous-concession – sauf en cas de renonciation, déchéance ou révocation – est fixée à trente ans consécutifs et continus à compter de la date du présent arrêté. Les conditions établies par le cahier des charges de sous-concession n° 12740 du 7 avril 1998 doivent être respectées. Étant donné qu'il s'agit de dérivation d'eau à usage d'irrigation aucune redevance n'est due, aux termes de l'article 9 du Statut spécial de la Région autonome Vallée d'Aoste, promulgué par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948.

Art. 3

L'Assessorat des travaux publics, des infrastructures et de l'aménagement du territoire et l'Assessorat du budget, des finances et de la programmation de la Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 1^{er} juillet 1998.

Le président,
Dino VIÉRIN

Arrêté n° 373 du 1^{er} juillet 1998,

portant demande déposée le 10 mars 1993 par l'entreprise SANNA Enrico en vue de l'octroi de la sous-concession de dérivation d'eau du Suis, dans la commune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ, à usage hydroélectrique.

LE PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers, il est sous-concédé à l'entreprise SANNA Enrico (C.F. SNNNRC41H08I452L) ayant son siège à ANTEY-SAINT-ANDRÉ, conformément à la demande déposée le 10 mars 1993, de dériver du Suis, dans la commune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ – à 1262,30 m d'altitude – 0,075 modules d'eau au maximum (sept virgule cinq litres par seconde) et 0,073 modules en moyenne (sept virgule trois litres par seconde), pour la production, sur la chute de 142 m, de la puissance nominale moyenne de 10,16 kW par an.

Art. 2

La durée de la sous-concession – sauf en cas de renoncia-

la subconcessione sarà di anni trenta successivi e continui, decorrenti dalla data del presente decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di subconcessione n. 12745 di repertorio in data 14.04.1998, e con l'obbligo del pagamento anticipato, presso la Tesoreria dell'Amministrazione Regionale del canone annuo, già aggiornato ai sensi dell'articolo 1 del Decreto del Ministero delle Finanze 20 marzo 1998, di lire 216.990 (duecentosedicimilanovecentonovanta), in ragione di lire 21.357 per ogni Kw., sulla potenza nominale media annua di Kw. 10,16 di subconcessione ($21,357 \times 10,16 = 216.987,12$ arrotondato a 216.990).

Art. 3

L'Assessore dei Lavori Pubblici, Infrastrutture e Assetto del Territorio e l'Assessore del Bilancio, Finanze e Programmazione della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente Decreto.

Aosta, 1° luglio 1998.

Il Presidente
VIÉRIN

Decreto 1° luglio 1998, n. 376.

Composizione Commissione esami.

IL PRESIDENTE
DELLA GIUNTA REGIONALE

Omissis

decreta

La Commissione, prevista dall'articolo 23 della legge regionale 5 maggio 1983, n. 28, che dovrà esaminare nei giorni 3 luglio 1998 e 30 ottobre 1998, presso la sede corsi sita nel Comune di AOSTA in via Garin n.1, gli allievi che hanno frequentato i primi due corsi di formazione professionale di dattilografia ed elaborazione testi, è composta come segue:

Presidente:

MONTELEONE Michele rappresentate Amministrazione regionale

Componenti:

PLATER Anna Maria rappresentante Sovrintendenza agli Studi

VALERIOTI Ernestina rappresentante D.R.L.

BERTOLA Alessio Carlo rappresentante Ordine dei Consulenti del Lavoro

FASSIN Attilio rappresentante Organizzazioni sindacali

CLERIN Sandra coordinatrice dei corsi

tion, déchéance ou révocation – est de trente ans consécutifs et continus à compter de la date du présent arrêté. Les conditions établies par le cahier des charges de sous-concession n° 12745 du 14 avril 1998 doivent être respectées. Le titulaire de la sous-concession est tenu de verser à l'avance à la trésorerie de l'Administration régionale la redevance annuelle, déjà actualisée aux termes de l'art. 1^{er} du décret du ministère des finances du 20 mars 1998, de 216 990 L (deux cent seize mille neuf cent quatre-vingt-dix) à raison de 21 357 L par kW, sur la puissance nominale annuelle moyenne, afférente à la sous-concession, de 10,16 kW ($21,357 \times 10,16 = 216 987,12$ arrondi à 216 990).

Art. 3

L'Assessorat des travaux publics, des infrastructures et de l'aménagement du territoire et l'Assessorat du budget, des finances et de la programmation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 1^{er} juillet 1998.

Le président,
Dino VIÉRIN

Arrêté n° 376 du 1^{er} juillet 1998,

portant composition d'un jury.

LE PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

arrête

1) Le jury, visé à l'art. 23 de la loi régionale n° 28 du 5 mai 1983, chargé d'examiner – le 3 juillet et le 30 octobre 1998, dans les salles de cours situées dans la commune d'AOSTE, 1, rue Garin – les élèves des deux premiers cours de formation professionnelle portant sur la dactylographie et le traitement de textes, est composé comme suit :

Président :

M. Michele MONTELEONE représentant de l'Administration régionale ;

Membres :

Mme Anna Maria PLATER représentante de la Surintendance des écoles ;

Mme Ernestina VALERIOTI représentante du D.R.L. ;

M. Alessio Carlo BERTOLA représentant de l'ordre des conseillers du travail ;

M. Attilio FASSIN représentant des organisations syndicales ;

Mme Sandra CLÉRIN coordinatrice des cours ;

REITANO Antonella tutor dei corsi
BARTACCIOLI Gianfranca docente del corso
COMINOLO Cristina docente del corso

Svolge le funzioni di segretario la Sig.ra OLLIER Gabriella, dipendente regionale di ruolo presso la Direzione Agenzia del Lavoro.

Aosta, 1° luglio 1998.

Il Presidente
VIÉRIN

Decreto 6 luglio 1998, n. 379.

Subconcessione, per la durata di anni trenta, al Comune di AVISE di derivazione d'acqua dalla sorgente Planzi, ubicata a monte dell'alpeggio Tronchey, nel vallone di Vertosan, in Comune di AVISE, ad uso potabile.

IL PRESIDENTE
DELLA GIUNTA REGIONALE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è subconcesso al Comune di AVISE, giusta la domanda presentata in data 30.10.1995, di derivare dalla sorgente Planzi, a quota 1980 m.s.m., in Comune di AVISE, moduli massimi 0,15 (litri al minuto secondo quindici) di acqua, per il potenziamento dell'acquedotto comunale, a servizio della zona dell'adret.

Art. 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della subconcessione sarà di anni trenta successivi e continui, decorrenti dalla data del presente decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di subconcessione n. 12763 di repertorio in data 05.05.1998, dando atto che, trattandosi di derivazione d'acqua per usi potabili e di igiene, nessun canone è dovuto, a termini dell'art. 9 dello Statuto Speciale per la Valle d'Aosta, promulgato con legge costituzionale n. 4 del 26.02.1948.

Art. 3

L'Assessorato dei Lavori Pubblici, Infrastrutture e Assetto del Territorio e l'Assessorato delle Finanze, Bilancio e Programmazione della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente Decreto.

Aosta, 6 luglio 1998.

Il Presidente
VIÉRIN

Mme Antonella REITANO tutrice des cours ;
Mme Gianfranca BARTACCIOLI enseignante du cours ;
Mme Cristina COMINOLO enseignante du cours.

Le secrétariat est assuré par Mme Gabriella OLLIER, fonctionnaire régionale titulaire d'un poste à la Direction de l'Agence de l'Emploi.

Fait à Aoste, le 1^{er} juillet 1998.

Le président,
Dino VIÉRIN

Arrêté n° 379 du 6 juillet 1998,

accordant à la commune d'Avise, pour une durée de trente ans, la sous-concession de dérivation, à usage domestique, des eaux de la source Planzi, en amont de l'alpage de Tronchey, dans le vallon de Vertosan, dans la commune d'AVISE.

LE PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers, il est sous-concédé à la commune d'AVISE, conformément à la demande déposée le 30 octobre 1995, de dériver de la source Planzi - à 1980 m d'altitude, dans la commune d'AVISE - 0,15 modules d'eau au maximum (quinze litres par seconde), pour l'extension du réseau communal d'adduction d'eau desservant la zone de l'adret.

Art. 2

La durée de la sous-concession - sauf en cas de renonciation, déchéance ou révocation - est de trente ans consécutifs et continus à compter de la date du présent arrêté. Les conditions établies par le cahier des charges de sous-concession n° 12763 du 5 mai 1996 doivent être respectées. Étant donné qu'il s'agit de dérivation d'eau à des fins alimentaires et d'hygiène, aucune redevance n'est due, aux termes de l'article 9 du Statut spécial de la Région autonome Vallée d'Aoste, promulgué par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948.

Art. 3

L'Assessorat des travaux publics, des infrastructures et de l'aménagement du territoire et l'Assessorat du budget, des finances et de la programmation de la Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aoste, le 6 juillet 1998.

Le président,
Dino VIÉRIN

Decreto 6 luglio 1998, n. 380.

Subconcessione, in via di sanatoria, per la durata di anni trenta decorrenti dal 15.06.1996, al Consorzio di Miglioramento Fondiario La Balme-Youlaz, di derivazione d'acqua dal torrente Youlaz, in comune di PRÉ-SAINT-DIDIER, ad uso idroelettrico.

IL PRESIDENTE
DELLA GIUNTA REGIONALE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è subconcesso, in via di sanatoria, al Consorzio di Miglioramento Fondiario La Balme-Youlaz, giusta la domanda presentata in data 03.11.1993 e successiva variante in data 30.01.1997, di derivare dal torrente Youlaz, in Comune di PRÉ-SAINT-DIDIER, nel periodo dal 15 maggio al 15 ottobre di ogni anno moduli costanti e continui 0,36 (litri al minuto secondo trentasei) di acqua per produrre, sul salto di mt. 150, la potenza nominale media annua di Kw. 22,06 da utilizzarsi a servizio dei mayens facenti parte del consorzio.

Art. 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della subconcessione sarà di anni trenta successivi e continui, decorrenti dal 15.06.1996, data in cui è stata accertata la messa in esercizio dell'impianto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di subconcessione n. 12744 di repertorio in data 14.04.1998 e con l'obbligo del pagamento anticipato, presso la Tesoreria dell'Amministrazione Regionale, del canone annuo di lire 451.500 (quattrocentocinquantomilacinquecento), in ragione di lire 20.467 per ogni Kw. e, a decorrere dal 01.01.1997 di lire 462.800 (quattrocentosessantaduemilaottocento), in ragione di lire 20.979 per ogni Kw. e, a decorrere dal 01.01.1998 di lire 471.135 (quattrocentosettantunomilacentotrentacinque) in ragione di lire 21.357 per ogni Kw. e, a decorrere dal 01.01.1999 di lire 478.195 (quattrocentosettantottomilacentonovantacinque) in ragione di lire 21.677 per ogni Kw., sulla potenza nominale media annua di Kw. 22,06 di concessione, ai sensi dell'articolo 1 del decreto del Ministero delle Finanze 20 marzo 1998.

Art. 3

L'Assessorato dei Lavori Pubblici, Infrastrutture e Assetto del Territorio e l'Assessorato del Bilancio, Finanze e Programmazione della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente Decreto.

Aosta, 6 luglio 1998.

Il Presidente
VIÉRIN

Arrêté n° 380 du 6 juillet 1998,

portant sous-concession, à titre de régularisation et pour une durée de trente ans à compter du 15 juin 1996, au consortium d'amélioration foncière LA BALME-YOULAZ, à l'effet de dériver des eaux du Youlaz, dans la commune de PRÉ-SAINT-DIDIER, à usage hydroélectrique.

LE PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers, il est sous-concédé, à titre de régularisation, au consortium d'amélioration foncière LA BALME-YOULAZ, conformément à la demande déposée le 3 novembre 1993, modifiée le 30 janvier 1997, de dériver du Youlaz dans la commune de PRÉ-SAINT-DIDIER, dans la période allant du 15 mai au 15 octobre de chaque année, 0,36 modules d'eau constants et continus (trente-six litres par seconde) pour la production, sur une chute de 150 mètres, d'une puissance nominale moyenne de 22,06 kW par an, destinée à desservir les mayens qui font partie du consortium.

Art. 2

La durée de la sous-concession – sauf renonciation, déchéance ou révocation – est fixée à trente ans consécutifs et continus à compter du 15 juin 1996, date à laquelle ladite installation a été mise en service. Les conditions établies par le cahier des charges de sous-concession n° 12744 du 14 avril 1998 doivent être respectées. Le titulaire de la présente sous-concession est tenu de verser à l'avance à la trésorerie de l'Administration régionale une redevance annuelle de 451 500 L (quatre cent cinquante et un mille cinq cents), à raison de 20 467 L par kW et, à compter du 1^{er} janvier 1997, de 462 800 L (quatre cent soixante-deux mille huit cents), à raison de 20 979 L par kW. Ladite redevance se chiffre, à compter du 1^{er} janvier 1998, à 471 135 L (quatre cent soixante et onze mille cent trente-cinq), à raison de 21 357 L par kW et, à compter du 1^{er} janvier 1999, à 478 195 L (quatre cent soixante-dix-huit mille cent quatre-vingt-quinze) à raison de 21 677 L par kW, sur la puissance nominale moyenne, afférente à la concession, de 22,06 kW par an, aux termes de l'art. 1^{er} du décret du ministère des finances du 20 mars 1998.

Art. 3

L'Assessorat des travaux publics, des infrastructures et de l'aménagement du territoire et l'Assessorat du budget, des finances et de la programmation de la Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 6 juillet 1998.

Le président,
Dino VIÉRIN

Decreto 6 luglio 1998, n. 381.

Accoglimento e reiezione delle domande di iscrizione all'Elenco regionale dei Collaudatori.

IL PRESIDENTE
DELLA GIUNTA REGIONALE

Richiamato l'art. 17 della legge regionale 20 giugno 1996, n. 12, che prevede l'istituzione dell'Elenco regionale dei Collaudatori (di seguito denominato E.R.C.), ed in particolare il comma 17 il quale stabilisce che l'accoglimento e la reiezione delle domande di iscrizione all'E.R.C. sono disposti con Decreto del Presidente della Giunta regionale;

Considerato che la Giunta regionale con propria deliberazione n. 1847, del 26 maggio 1997, ha approvato:

- le modalità di formazione dell'E.R.C.,
- le categorie nelle quali sono raggruppate le diverse opere,
- i requisiti minimi che deve possedere il professionista per poter essere ammesso all'E.R.C.,
- la costituzione, su segnalazione degli ordini e collegi professionali, della Commissione tecnica (prevista dallo stesso comma 17 dell'art. 17 della L.R. 12/96) incaricata di valutare le domande di iscrizione all'E.R.C.;

Preso atto che l'Assessore ai Lavori pubblici infrastrutture e assetto del territorio ha comunicato, con lettera del 28 luglio 1997 (prot. n. 26367/5), ai Presidenti degli ordini professionali il termine per la presentazione delle domande da parte dei professionisti, per la formazione dell'E.R.C., fissato per il 15 settembre 1997, poi prorogato al 15 ottobre 1997 con lettera del 17 settembre 1997 (prot. 31582/5);

Considerato che, a seguito dell'istruttoria condotta dagli Uffici del Coordinamento dei lavori pubblici infrastrutture e assetto del territorio, è emersa la necessità di rendere omogenea la documentazione presentata per cui si è domandato ai richiedenti, con lettera del 4 marzo 1998 (prot. n. 7049/5), di sottoscrivere una dichiarazione, predisposta dagli Uffici, entro il 27 marzo 1998;

Visto il verbale del 13 maggio 1998 della Commissione incaricata di valutare le domande di iscrizione all'E.R.C.;

decreta

1) Di ammettere a far parte dell'E.R.C. i professionisti di cui all'allegato 1, facente parte integrante del presente decreto, secondo le categorie specificate nello stesso allegato;

2) Di non ammettere all'E.R.C. i professionisti di cui all'allegato 2, facente parte integrante del presente decreto, per le motivazioni specificate nello stesso allegato 2, e di stabilire che i professionisti di cui al punto 3 del medesimo alle-

Arrêté n° 381 du 6 juillet 1998,

portant accueil et rejet des demandes d'immatriculation au répertoire régional des experts agréés.

LE PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Rappelant l'art. 17 de la loi régionale n° 12 du 20 juin 1996 qui prévoit la création du répertoire régional des experts agréés (dénommé par la suite E.R.C.) et notamment le 17° alinéa dudit article au sens duquel toute demande d'immatriculation au répertoire susmentionné est accueillie ou rejetée par arrêté du président du Gouvernement régional ;

Considérant que le Gouvernement régional, par sa délibération n° 1847 du 26 mai 1997, a approuvé :

- les modalités de formation de l'E.R.C. ;
- les catégories dans lesquelles regrouper les différents ouvrages ;
- les conditions minimales que les professionnels doivent remplir en vue d'obtenir leur immatriculation à l'E.R.C. ;
- la constitution, sur proposition des ordres et des corps professionnels, de la commission technique (visée au 17° alinéa de l'art. 17 de la LR n° 12/1996) chargée d'évaluer les demandes d'immatriculation à l'E.R.C. ;

Considérant que l'assesseur aux travaux publics, aux infrastructures et à l'aménagement du territoire a informé, par sa lettre du 28 juillet 1997 (réf. n° 26367/5), les présidents des ordres professionnels du fait que les personnes intéressés devaient présenter leur demande d'immatriculation à l'E.R.C. au plus tard le 15 septembre 1997, et que ledit délai a été reporté au 15 octobre 1997 par la lettre du 17 septembre 1997 (réf. n° 31582/5) ;

Considérant que, suite à l'instruction des demandes, effectuée par les bureaux de la Coordination des travaux publics, des infrastructures et de l'aménagement du territoire, il s'est avéré nécessaire d'uniformiser la documentation présentée et que, partant, il a été requis aux demandeurs, par la lettre du 4 mars 1998 (réf. n° 7049/5), de signer, au plus tard le 27 mars 1998, une déclaration établie par lesdits bureaux ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 13 mai 1998 de la commission technique chargée d'évaluer les demandes d'immatriculation à l'E.R.C. ;

arrête

1) Les professionnels visés à l'annexe 1 du présent arrêté, dont elle fait partie intégrante, sont immatriculés à l'E.R.C. selon les catégories précisées à ladite annexe ;

2) Les professionnels visés à l'annexe 2 du présent arrêté, dont elle fait partie intégrante, ne sont pas immatriculés à l'E.R.C., pour les raisons précisées à ladite annexe ; les professionnels visés au point 3 de l'annexe susmentionnée seront

gato saranno iscritti d'ufficio all'E.R.C. al primo aggiornamento, previa verifica della permanenza dei requisiti;

3) Di stabilire che il presente decreto venga pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione.

Aosta, 6 luglio 1998.

Il Presidente
VIÉRIN

ALLEGATO N. 1

Elenco degli ammessi all'E.R.C.

immatriculés d'office lors de la première mise à jour de l'E.R.C., sur vérification du fait qu'il remplissent toujours les conditions requises ;

3) Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 6 juillet 1998.

Le président,
Dino VIÉRIN

ANNEXE 1

Liste des candidats immatriculés à l'E.R.C.

ALLEGATO N. 2

Elenco dei non ammessi all'E.R.C.

1) Non sono ammessi all'E.R.C., perché iscritti da meno di cinque anni al rispettivo albo professionale (requisito minimo stabilito dal punto 1 lettera «a» della deliberazione di Giunta regionale n° 1847 del 26 maggio 1997), i signori:

<i>Cognome</i>	<i>Nome</i>
CRETIER	Luca
PIGNATERO	Monica

2) Non sono ammessi all'E.R.C. in quanto non hanno restituito, debitamente compilata e sottoscritta, la dichiarazione loro trasmessa con lettera del 4 marzo 1998 (prot. n. 7049/5) i signori:

<i>Cognome</i>	<i>Nome</i>
BELLONE	Cristina
BIONAZ	Carlo
BIONAZ	Davide
BOCHET	Luigi
BOLOGNA	Gianluca
BRYER	Andrea
DE GIOVANNI	Giacomo
DE JANNOSSI	Oscar
DENARIER	René
FILIPPINI	Bruno
LOUVIN	Vittorio
MARTINET	Donatella
MOCHETTAZ	Valter
PESSION	Augusto C.
PORTÉ	Giuseppe
SERVODIDIO	Vincenzo
VENTURA	Luciano
VUILLERMOZ	Edi

3) Non sono ammessi all'E.R.C. in quanto hanno restituito in ritardo, rispetto alla data fissata per la consegna (27 marzo 1998), la dichiarazione loro trasmessa con lettera del 4 marzo 1998 (prot. n. 7049/5) i signori:

<i>Cognome</i>	<i>Nome</i>
ACCORDI	Franco
BLANC	Emilio
CASTIGLIONI	Gianfranco
IMPERIAL	Albino
MEYNARDI	Aldo
OTTIN	Giorgio
RASO	Antonio
ROTTA	Giacomo

ANNEXE 2

Liste des candidats non immatriculés à l'E.R.C.

1) Les candidats mentionnés ci-après ne sont pas immatriculés à l'E.R.C., étant donné qu'ils ne sont pas inscrits aux ordres professionnels respectifs depuis au moins cinq ans (condition requise par la lettre a du point 1 de la délibération du Gouvernement régional n° 1847 du 26 mai 1997) :

<i>titolo di studio</i>
ingegnere
ingegnere;

2) Les candidats mentionnés ci-après ne sont pas immatriculés à l'E.R.C. parce qu'ils n'ont pas rendu, dûment remplie et signée, la déclaration qui leur a été transmise par la lettre du 4 mars 1998 (réf. n° 7049/5) :

<i>titolo di studio</i>
architetto
geometra
architetto
architetto
architetto
geometra
perito industriale
ingegnere
perito industriale
perito industriale
geometra
architetto
ingegnere
geometra
ingegnere
perito industriale
geometra
architetto;

3) Les candidats mentionnés ci-après ne sont pas immatriculés à l'E.R.C. parce qu'ils ont rendu en retard par rapport au délai prévu (le 27 mars 1998) la déclaration qui leur a été transmise par la lettre du 4 mars 1998 (réf. n° 7049/5) :

<i>titolo di studio</i>
architetto
architetto
ingegnere
perito industriale
geometra
ingegnere
ingegnere
ingegnere.

ATTI ASSESSORILI

ASSESSORATO INDUSTRIA, ARTIGIANATO ED ENERGIA

Decreto 24 giugno 1998, n. 101.

Iscrizioni nel Registro esercenti il commercio.

L'ASSESSORE REGIONALE
ALL'INDUSTRIA, ARTIGIANATO
ED ENERGIA

Omissis

dispone

verificati i requisiti di legge specificati in premessa, le iscrizioni nel Registro esercenti il commercio, tenuto presso l'Assessorato dell'Industria, Artigianato ed Energia della Regione Autonoma Valle d'Aosta, dei sottoelencati soggetti:

- 1) TERSIVA di BLANC Graziana e C. s.n.c.
- 2) MALAVOLTI Daniela
- 3) SALICE Loris
- 4) CARRUS Maurizio
- 5) LA MARMOTTA di CARRUS M. & C. s.n.c.

Manda all'ufficio per la tenuta del Registro esercenti il commercio di notificare ai soggetti sopraindicati l'avvenuta iscrizione, relativamente all'attività richiesta dai medesimi, nonché di provvedere alla pubblicazione del presente atto sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 24 giugno 1998.

L'Assessore
MAFRICA

Decreto 24 giugno 1998, n. 102.

Iscrizioni nel Registro esercenti il commercio.

L'ASSESSORE REGIONALE
ALL'INDUSTRIA, ARTIGIANATO
ED ENERGIA

Omissis

dispone

verificati i requisiti di legge specificati in premessa, le iscrizioni nel Registro esercenti il commercio, tenuto presso l'Assessorato dell'Industria, Artigianato ed Energia del-

ACTES DES ASSESSEURS

ASSESSORAT DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté n° 101 du 24 juin 1998,

portant immatriculation au registre du commerce.

L'ASSESEUR RÉGIONAL
À L'INDUSTRIE, À L'ARTISANAT
ET À L'ÉNERGIE

Omissis

arrête

Les conditions requises par la loi et visées au préambule étant remplies, les sujets indiqués ci-après sont immatriculés au registre du commerce, institué à l'Assessorat de l'industrie, de l'artisanat et de l'énergie de la Région autonome Vallée d'Aoste :

- 1) TERSIVA di BLANC Graziana e C. s.n.c.
- 2) MALAVOLTI Daniela
- 3) SALICE Loris
- 4) CARRUS Maurizio
- 5) LA MARMOTTA di CARRUS M. & C. s.n.c.

Le bureau responsable de la tenue du registre du commerce est chargé de notifier aux sujets concernés ladite immatriculation, relative à l'activité pour laquelle celle-ci a été demandée, ainsi que de faire publier le présent arrêté au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 24 juin 1998.

L'assesseur,
Demetrio MAFRICA

Arrêté n° 102 du 24 juin 1998,

portant immatriculation au registre du commerce.

L'ASSESEUR RÉGIONAL
À L'INDUSTRIE, À L'ARTISANAT
ET À L'ÉNERGIE

Omissis

arrête

Les conditions requises par la loi et visées au préambule étant remplies, les sujets indiqués ci-après sont immatriculés

la Regione Autonoma Valle d'Aosta, dei sottoelencati soggetti:

- 1) TERRILE Paolo
- 2) OTTIN Fabrizio
- 3) MANCUSO Silvestro
- 4) CAREGGIO Elena

Manda all'ufficio per la tenuta del Registro esercenti il commercio di notificare ai soggetti sopraindicati l'avvenuta iscrizione, relativamente all'attività richiesta dai medesimi, nonché di provvedere alla pubblicazione del presente atto sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 24 giugno 1988.

L'Assessore
MAFRICA

Decreto 26 giugno 1998, n. 103.

Iscrizioni nel Registro esercenti il commercio.

L'ASSESSORE REGIONALE
ALL'INDUSTRIA, ARTIGIANATO
ED ENERGIA

Omissis

dispone

verificati i requisiti di legge specificati in premessa, le iscrizioni nel Registro esercenti il commercio, tenuto presso l'Assessorato dell'Industria, Artigianato ed Energia della Regione Autonoma Valle d'Aosta, dei sottoelencati soggetti:

- 1) ROLLET Egidio
- 2) HAUT CHARVENSOD COOPÉRATIVE POUR LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE CHARVENSOD a.r.l.
- 3) MUSICA E RICORDI s.n.c. di ZAMBONI L.R. e NASO S.
- 4) ZAMBONI Lucia Rosa
- 5) RONZONI Emilio
- 6) BERTHOD Dante
- 7) LUCHIN Elda
- 8) BOSSE Nathalie
- 9) BENAZZI Arnaldo
- 10) ROOBY s.r.l.

Manda all'ufficio per la tenuta del Registro esercenti il commercio di notificare ai soggetti sopraindicati l'avvenuta

au registre du commerce, institué à l'Assessorat de l'industrie, de l'artisanat et de l'énergie de la Région autonome Vallée d'Aoste :

- 1) TERRILE Paolo
- 2) OTTIN Fabrizio
- 3) MANCUSO Silvestro
- 4) CAREGGIO Elena

Le bureau responsable de la tenue du registre du commerce est chargé de notifier aux sujets concernés ladite immatriculation, relative à l'activité pour laquelle celle-ci a été demandée, ainsi que de faire publier le présent arrêté au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 24 juin 1998.

L'assesseur,
Demetrio MAFRICA

Arrêté n° 103 du 26 juin 1998,

portant immatriculation au registre du commerce.

L'ASSESEUR RÉGIONAL
À L'INDUSTRIE, À L'ARTISANAT
ET À L'ÉNERGIE

Omissis

arrête

Les conditions requises par la loi et visées au préambule étant remplies, les sujets indiqués ci-après sont immatriculés au registre du commerce, institué à l'Assessorat de l'industrie, de l'artisanat et de l'énergie de la Région autonome Vallée d'Aoste :

- 1) ROLLET Egidio
- 2) HAUT CHARVENSOD COOPÉRATIVE POUR LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE CHARVENSOD a.r.l.
- 3) MUSICA E RICORDI s.n.c. di ZAMBONI L.R. e NASO S.
- 4) ZAMBONI Lucia Rosa
- 5) RONZONI Emilio
- 6) BERTHOD Dante
- 7) LUCHIN Elda
- 8) BOSSE Nathalie
- 9) BENAZZI Arnaldo
- 10) ROOBY s.r.l.

Le bureau responsable de la tenue du registre du commerce

iscrizione, relativamente all'attività richiesta dai medesimi, nonché di provvedere alla pubblicazione del presente atto sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 26 giugno 1988.

L'Assessore
MAFRICA

**ASSESSORATO
TURISMO, SPORT,
COMMERCIO E TRASPORTI**

Decreto 30 giugno 1998, n. 19.

**Classificazione di azienda alberghiera per il periodo
1998/1999.**

L'ASSESSORE REGIONALE
AL TURISMO, COMMERCIO
E SPORT

Vista la legge regionale 6 luglio 1984, n. 33

decreta

l'azienda alberghiera denominata «Mont Nery» di
CHALLAND-SAINT-ANSELME è classificata albergo a 2
stelle.

L'ufficio regionale del turismo è incaricato dell'esecuzione
del presente decreto.

Aosta, 30 giugno 1998.

L'Assessore
AGNESOD

ATTI VARI

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 8 giugno 1998, n. 2038.

**Comune di ALLEIN. Approvazione della rettifica al
vigente piano regolatore generale comunale adottata con
deliberazione consiliare n. 19 del 14 agosto 1997.**

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Richiamato il vigente piano regolatore generale del
comune di ALLEIN;

ce est chargé de notifier aux sujets concernés ladite immatri-
culation, relative à l'activité pour laquelle celle-ci a été
demandée, ainsi que de faire publier le présent arrêté au Bul-
letin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 26 juin 1998.

L'assesseur,
Demetrio MAFRICA

**ASSESSORAT
DU TOURISME, DES SPORTS,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

Arrêté n° 19 du 30 juin 1998,

**portant classement d'un établissement hôtelier pour la
période 1998/1999.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL
AU TOURISME, AU COMMERCE
ET AUX SPORTS

Vu la loi régionale n° 33 du 6 juillet 1984

arrête

L'établissement hôtelier dénommé «Mont Nery» de
CHALLAND-SAINT-ANSELME est classé hôtel deux étoiles.

Le bureau régional du tourisme est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 30 juin 1998.

L'assesseur,
Gino AGNESOD

ACTES DIVERS

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 2038 du 8 juin 1998,

**portant adoption de la rectification du plan régulateur
général en vigueur dans la commune d'ALLEIN, adoptée
par la délibération du Conseil communal n° 19 du 14 août
1997.**

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Rappelant le plan régulateur général en vigueur dans la

Richiamata la deliberazione n. 19 del 14 agosto 1997 con la quale il Consiglio comunale di ALLEIN ha adottato la rettifica al vigente P.R.G.C., relativa all'adeguamento del tracciato dell'esistente strada Allein-Etroubles;

Preso atto che la rettifica medesima è stata depositata in libera visione al pubblico ai sensi di legge e che non è stata oggetto di alcuna osservazione;

Preso inoltre atto del parere espresso dal Comitato regionale per la pianificazione territoriale con nota prot. n. 371/CRPT del 2 giugno 1998 nonché delle osservazioni svolte dal Servizio strumenti urbanistici con nota prot. n. 2599/UR del 28 aprile 1998;

Richiamata ancora la legislazione in materia urbanistica, paesaggistica, ambientale ed in particolare gli articoli 2, comma 1, lettera a), e 12, comma 5 quater, della legge regionale 12 gennaio 1993, n. 1, e successive modificazioni ed integrazioni, concernente: «Piano urbanistico-territoriale avente specifica considerazione dei valori paesistici ed ambientali denominato piano territoriale paesistico della Valle d'Aosta»;

Preso poi atto che la rettifica in oggetto non risulta in contrasto con le prescrizioni direttamente cogenti e prevalenti del piano territoriale paesistico adottato con propria deliberazione n. 5390 del 29 novembre 1996, pubblicata nel Bollettino Ufficiale della Regione n. 11 del 4 marzo 1997;

Ai sensi dell'art. 11, secondo comma, della legge regionale 28 aprile 1960, n. 3, come modificato dall'art. 6 della legge regionale 16 marzo 1976, n. 12;

Richiamata anche la propria deliberazione n. 4853 del 30 dicembre 1997 concernente l'approvazione del bilancio di gestione per l'anno 1998 ed il triennio 1998/2000, con attribuzione alle strutture dirigenziali di quote di bilancio e degli obiettivi gestionali correlati e di disposizioni applicative, nonché la circolare n. 2 in data 15 gennaio 1998 (prot. n. 861/5FIN);

Richiamati altresì i decreti legislativi 22 aprile 1994, n. 320, e 16 febbraio 1998, n. 44;

Visto il parere favorevole rilasciato dal Coordinatore dell'ambiente, urbanistica e trasporti, in vacanza del direttore della Direzione urbanistica e tutela del paesaggio ed in assenza del Capo del Servizio strumenti urbanistici, ai sensi dell'articolo 72 della legge regionale 28 luglio 1956, n. 3, e successive modificazioni, e del combinato disposto dell'art. 13, comma 1, lettera e), e dell'art. 59, comma 2, della legge regionale 23 ottobre 1995, n. 45, in ordine alla legittimità della presente deliberazione;

Preso infine atto e concordato con la proposta dell'Assessore all'ambiente, urbanistica e trasporti, Elio RICCARAND, e con le relative motivazioni;

Ad unanimità di voti favorevoli

delibera

1°) di approvare la rettifica al vigente piano regolatore

commune d'ALLEIN ;

Rappelant la délibération du Conseil communal d'ALLEIN n° 19 du 14 août 1997 portant adoption de la rectification du PRGC afférente à la modification du tracé de la route Allein-Etroubles ;

Considérant que la rectification en question, mise à la disposition du public aux termes de la loi, n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant l'avis du Comité régional de la planification territoriale visé à la lettre du 2 juin 1998, réf. n° 371/CRPT, ainsi que les observations exprimées par le Service des documents d'urbanisme dans sa lettre du 28 avril 1998, réf. n° 2599/UR ;

Rappelant la législation en vigueur en matière d'urbanisme, de protection du paysage et de l'environnement, et notamment les articles 2, 1^{er} alinéa, lettre a), et 12, alinéa 5 quater, de la LR n° 1 du 12 janvier 1993, portant plan territorial d'urbanisme – prenant en compte notamment le patrimoine paysager et naturel – dénommé plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste, modifiée et complétée ;

Considérant que la rectification en question n'est pas en contraste avec les prescriptions ayant force obligatoire et prééminente du plan territorial paysager adopté par la délibération du Gouvernement régional n° 5390 du 29 novembre 1996, publiée au Bulletin officiel de la Région n° 11 du 4 mars 1997 ;

Aux termes de l'art. 11, deuxième alinéa, de la loi régionale n° 3 du 28 avril 1960, tel qu'il a été modifié par l'art. 6 de la loi régionale n° 12 du 16 mars 1976 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 4853 du 30 décembre 1997, portant adoption du budget de gestion 1998 et du budget pluriannuel 1998/2000, attribution aux structures de direction des crédits et des objectifs de gestion y afférents et approbation de dispositions d'application, ainsi que la circulaire n° 2 du 15 janvier 1998 (réf. n° 861/5 FIN) ;

Rappelant les décrets législatifs n° 320 du 22 avril 1994 et n° 44 du 16 février 1998 ;

Vu l'avis favorable exprimé par le coordinateur de l'environnement, de l'urbanisme et des transports, en l'absence du directeur de l'urbanisme et de la protection du paysage et du chef du Service des documents d'urbanisme, aux termes de l'art. 72 de la LR n° 3 du 28 juillet 1956 modifiée et des dispositions combinées de l'art. 13, 1^{er} alinéa, lettre e), et de l'art. 59, 2^e alinéa, de la LR n° 45 du 23 octobre 1995, quant à la légalité de la présente délibération ;

Ayant retenu les propositions motivées de l'assesseur à l'environnement, à l'urbanisme et aux transports, Elio RICCARAND ;

À l'unanimité ;

délibère

generale del comune di ALLEIN, adottata con deliberazione consiliare n. 19 del 14 agosto 1997 e pervenuta alla Regione per l'approvazione, con istanza infine regolarizzata e completata, in data 6 aprile 1998, composta dai seguenti elaborati:

1 - Relazione di accompagnamento

2 - Estratto tav. P2bis - Azzonamento - scala 1:2.000

con la precisazione che la rettifica è di fatto relativa alla deliberazione del Consiglio comunale di ALLEIN n. 155 del 21 dicembre 1988 e non a quella n. 5 del 23 febbraio 1983;

2°) di disporre la pubblicazione, per estratto, della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Deliberazione 8 giugno 1998, n. 2039.

Comune di DOUES. Approvazione, con modificazioni, della variante n. 8 al vigente piano regolatore generale comunale, adottata con deliberazione consiliare n. 8 del 30 maggio 1997.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Richiamato il vigente piano regolatore generale del comune di DOUES;

Richiamata la deliberazione n. 8 del 30 maggio 1997 con la quale il Consiglio comunale di DOUES ha adottato la variante n. 8 al vigente P.R.G.C., avvalendosi delle disposizioni dell'art. 1, quinto comma, della legge 3 gennaio 1978, n. 1, sull'accelerazione delle procedure per l'esecuzione di opere pubbliche e di impianti e costruzioni industriali;

Preso atto che in merito alla variante in oggetto si è favorevolmente espressa, successivamente alla sua adozione, la comunità montana Grand Combin mediante deliberazione consiliare n. 25 del 30 giugno 1997;

Preso ancora atto che la variante n. 8 è stata depositata in libera visione al pubblico ai sensi di legge e che non è stata oggetto di alcuna opposizione od osservazione;

Preso quindi atto del parere espresso dal Comitato regionale per la pianificazione territoriale con nota prot. n. 372/CRPT del 2 giugno 1998, nonché delle osservazioni svolte dal Servizio strumenti urbanistici con nota prot. n. 2854/UR dell'8 maggio 1998;

Richiamata inoltre la legislazione in materia urbanistica, paesaggistica, ambientale ed in particolare gli articoli 2, comma 1, lettera a), e 12, commi 5 ter e 5 quater, della L.R. 12 gennaio 1993, n. 1, e successive modificazioni ed integrazioni, concernente « Piano urbanistico-territoriale avente speci-

1) Est adoptée la rectification du plan régulateur général en vigueur dans la commune d'ALLEIN, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 19 du 14 août 1997, soumise à la Région par une demande régularisée et complétée en date du 6 avril 1998 et composée des pièces suivantes :

tes :

Il y a lieu de préciser que la rectification susmentionnée est afférente à la délibération du Conseil communal d'ALLEIN n° 155 du 21 décembre 1998 et non à la délibération n° 5 du 23 février 1983 ;

2) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.

Délibération n° 2039 du 8 juin 1998,

portant adoption, avec modifications, de la variante n° 8 du plan régulateur général en vigueur dans la commune de DOUES, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 8 du 30 mai 1997.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Rappelant le plan régulateur général en vigueur dans la commune de DOUES ;

Rappelant la délibération du Conseil communal de DOUES n° 8 du 30 mai 1997 portant adoption de la variante n° 8 du PRGC en vigueur dans ladite commune, aux termes des dispositions visées au cinquième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 1 du 3 janvier 1978 portant accélération des procédures en matière d'exécution de travaux publics, d'installations et de constructions industrielles ;

Considérant que le Conseil de la communauté de montagne Grand-Combin a exprimé un avis favorable quant à la variante susmentionnée, suite à son adoption, par sa délibération du n° 25 du 30 juin 1997 ;

Considérant que la variante n° 8, mise à la disposition du public aux termes de la loi, n'a fait l'objet d'aucune observation ou opposition ;

Considérant l'avis du Comité régional de la planification territoriale visé à la lettre du 2 juin 1998, réf. n° 372/CRPT, ainsi que les observations exprimées par le Service des documents d'urbanisme dans sa lettre du 8 mai 1998, réf. n° 2854/UR ;

Rappelant la législation en vigueur en matière d'urbanisme, de protection du paysage et de l'environnement, et notamment les articles 2, 1^{er} alinéa, lettre a), et 12, alinéas 5

fica considerazione dei valori paesistici ed ambientali, denominato piano territoriale paesistico della Valle d'Aosta »;

Preso poi atto che la variante in esame non è in contrasto con le prescrizioni direttamente cogenti e prevalenti del piano territoriale paesistico adottato con propria deliberazione n. 5390 del 29 novembre 1996, pubblicata nel Bollettino Ufficiale della Regione in data 4 marzo 1997;

Ai sensi del combinato disposto dell'art. 1, quinto comma, della legge 3 gennaio 1978, n. 1, e dell'art. 8 della legge 18 aprile 1962, n. 167;

Richiamata anche la propria deliberazione n. 4853 del 30 dicembre 1997 concernente l'approvazione del bilancio di gestione per l'anno 1998 e per il triennio 1998/2000, con attribuzione alle strutture dirigenziali di quote di bilancio e degli obiettivi gestionali correlati e di disposizioni applicative, nonché la circolare n. 2 in data 15 gennaio 1998 (prot. n. 861/5 FIN);

Richiamati altresì i decreti legislativi 22 aprile 1994, n. 320, e 16 febbraio 1998, n. 44;

Visto il parere favorevole rilasciato dal Coordinatore dell'ambiente, urbanistica e trasporti, in vacanza del direttore della Direzione urbanistica e tutela del paesaggio ed in assenza del Capo del Servizio strumenti urbanistici, ai sensi dell'art. 72 della L.R. 28 luglio 1956, n. 3, e successive modificazioni, e del combinato disposto dell'art. 13, comma 1, lettera e), e dell'art. 59, comma 2, della L.R. 23 ottobre 1995, n. 45, in ordine alla legittimità della presente deliberazione;

Preso infine atto e concordato con le proposte avanzate dall'Assessore all'ambiente, urbanistica e trasporti, Elio RICCARAND, e con le relative motivazioni;

Ad unanimità di voti favorevoli

delibera

1°) di approvare la variante n. 8 al vigente piano regolatore generale del comune di DOUES, adottata ai sensi della legge 1/78 con deliberazione consiliare n. 8 del 30 maggio 1997 e pervenuta alla Regione per l'approvazione in data 18 marzo 1998, composta dai seguenti elaborati:

• RELAZIONE TECNICA

- | | | |
|-----|--|--------------|
| • 1 | INQUADRAMENTO TERRITORIALE | scala 1:1000 |
| • 2 | PLANIMETRIA DI RILIEVO | scala 1:250 |
| • 3 | PLANIMETRIA D'INSIEME DEGLI INTERVENTI | scala 1:200 |
| • 4 | PLANIMETRIA GENERALE ESECUTIVA | scala 1:100 |
| • 5 | SEZIONI TRASVERSALI ARCHITETTONICHE | scala 1:100 |
| • 6 | SEZIONI TRASVERSALI ESECUTIVE | scala 1:100 |

ter et 5 quater, de la LR n° 1 du 12 janvier 1993, portant plan territorial d'urbanisme – prenant en compte notamment le patrimoine paysager et naturel – dénommé plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste, modifiée et complétée ;

Considérant que la variante en question n'est pas en contraste avec les prescriptions ayant force obligatoire et prééminente du plan territorial paysager adopté par la délibération du Gouvernement régional n° 5390 du 29 novembre 1996, publiée au Bulletin officiel de la Région du 4 mars 1997 ;

Aux termes des dispositions combinées du cinquième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 1 du 3 janvier 1978 et de l'art. 8 de la loi n° 167 du 18 avril 1962 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 4853 du 30 décembre 1997, portant adoption du budget de gestion 1998 et du budget pluriannuel 1998/2000, attribution aux structures de direction des crédits et des objectifs de gestion y afférents et approbation de dispositions d'application, ainsi que la circulaire n° 2 du 15 janvier 1998 (réf. n° 861/5 FIN) ;

Rappelant les décrets législatifs n° 320 du 22 avril 1994 et n° 44 du 16 février 1998 ;

Vu l'avis favorable exprimé par le coordinateur de l'environnement, de l'urbanisme et des transports, en l'absence du directeur de l'urbanisme et de la protection du paysage et du chef du Service des documents d'urbanisme, aux termes de l'art. 72 de la LR n° 3 du 28 juillet 1956 modifiée et des dispositions combinées de l'art. 13, 1^{er} alinéa, lettre e), et de l'art. 59, 2^e alinéa, de la LR n° 45 du 23 octobre 1995, quant à la légalité de la présente délibération ;

Ayant retenu les propositions motivées de l'assesseur à l'environnement, à l'urbanisme et aux transports, Elio RICCARAND ;

À l'unanimité ;

délibère

1) Est adoptée la variante n° 8 du plan régulateur général en vigueur dans la commune de DOUES, adoptée au sens de la loi n° 1/1978, par la délibération du Conseil communal n° 8 du 30 mai 1997, soumise à la Région le 18 mars 1998 et composée des pièces suivantes :

• 7 PLANIMETRIA GENERALE CANALIZZAZIONI	scala 1.100
• 8 CAMPO DA TENNIS PIANTE-SEZIONI	scale 1:100 / 1:200
• 9 CAMPO DA BOCCE-PALET PIANTE -SEZIONI	scale 1.100 / 1:200
• 10 PARTICOLARI COSTRUTTIVI PAVIMENTAZIONI-STRUTTURE	scala 1:10
• 11 FABBRICATO PIANTE PIANO INTERRATO	scala 1:50
• 12 FABBRICATO PIANTE PIANO TERRA	scala 1:50
• 13 FABBRICATO SEZIONI	scala 1.50
• 14 FABBRICATO PROSTETTI	scala 1:100
• 15 FABBRICATO PARTICOLARI DI FACCIATA	scala 1:20

e corredata della PERIZIA GEOLOGICA e GEOTECNICA e della tavola P3 - AZZONAMENTO del P.R.G.C. contenente l'individuazione del sedime dell'intervento, con la modificazione da apportare in sede di progettazione esecutiva in appresso descritta:

– l'altezza dei muri di recinzione e contenimento dell'area sportiva non deve essere superiore a m. 2,00;

2°) di dare atto che l'approvazione della presente variante ha una valenza prettamente urbanistica per cui non corrisponde ad una implicita asseverazione della rispondenza delle opere progettate a tutta la disciplina in materia di edificazione stabilita sia dalla legislazione sia dal piano regolatore generale e dal regolamento edilizio comunali, rientrando nella necessaria verifica di conformità nella sfera di esclusiva competenza dell'Amministrazione comunale;

3°) di disporre la pubblicazione, per estratto, della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Deliberazione 8 giugno 1998, n. 2041.

Comune di SAINT-VINCENT. Approvazione, con modificazioni, della variante al vigente regolamento edilizio adottata con deliberazione consiliare n. 57 del 29 luglio 1997.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Richiamato il vigente regolamento edilizio del comune di SAINT-VINCENT;

Richiamata la deliberazione n. 57 del 29 luglio 1997 con la quale il Consiglio comunale di SAINT-VINCENT ha adottato la variante al vigente regolamento edilizio, pervenuta alla Regione per l'approvazione in data 17 ottobre 1997;

Richiamata quindi la propria deliberazione n. 1157 del 6 aprile 1998 avente per oggetto: «Comune di SAINT-VINCENT - Proposta di modificazione della variante al vigente regolamento edilizio adottata con deliberazione consiliare n. 57 del 29.07.1997, da sottoporre al parere del Comune medesimo»;

2) L'approbation de la présente variante n'a de valeur que du point de vue de l'urbanisme et ne doit donc pas être considérée comme une attestation implicite de la conformité des ouvrages prévus avec les dispositions en matière de construction établies par les lois, par le plan régulateur général et par le règlement de la construction communaux. Les contrôles y afférents sont en effet du ressort de l'Administration communale ;

3) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.

Délibération n° 2041 du 8 juin 1998,

portant approbation, avec modifications, de la variante du règlement de la construction en vigueur dans la commune de SAINT-VINCENT, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 57 du 29 juillet 1997.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Rappelant le règlement de la construction en vigueur dans la commune de SAINT-VINCENT ;

Rappelant la délibération du Conseil communal de SAINT-VINCENT n° 57 du 29 juillet 1997 portant adoption de la variante du règlement de la construction en vigueur dans ladite commune, soumise à la Région le 17 octobre 1997 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 1157 du 6 avril 1998 portant proposition de modification de la variante du règlement de la construction en vigueur dans la commune de SAINT-VINCENT, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 57 du 29 juillet 1997, à sou-

Preso atto che il Consiglio comunale di SAINT-VINCENT, con deliberazione n. 26 del 30 aprile 1998 pervenuta alla Regione in data 25 maggio 1998, ha espresso, ai sensi del combinato disposto dell'art. 11, secondo comma, della L.R. 28 aprile 1960, n. 3, come modificato dall'art. 6 della L.R. 16 marzo 1976, n. 12, e dell'art. 36, quinto comma, della legge 17 agosto 1942, n. 1150, come sostituito dall'art. 12 della legge 6 agosto 1967, n. 765, parere favorevole in ordine alle sopra richiamate modificazioni da introdurre nella presente variante al vigente R.E.;

Preso ancora atto che non è stato necessario acquisire il parere del Comitato regionale per la pianificazione territoriale stante l'avviso favorevole del Comune;

Richiamata inoltre la legislazione in materia urbanistica, paesaggistica, ambientale ed in particolare gli articoli 2, comma 1, lettera a), e 12, comma 5 quater, della L.R. 12 gennaio 1993, n. 1, e successive modificazioni ed integrazioni, concernente «Piano urbanistico-territoriale avente specifica considerazione dei valori paesistici ed ambientali, denominato piano territoriale paesistico della Valle d'Aosta»;

Rilevato che la variante in esame non è in contrasto con le prescrizioni direttamente cogenti e prevalenti del piano territoriale paesistico adottato con propria deliberazione n. 5390 del 29 novembre 1996, pubblicata nel Bollettino Ufficiale della Regione in data 4 marzo 1997;

Ai sensi dell'art. 11, secondo comma, della L.R. 28 aprile 1960, n. 3, come modificato dall'art. 6 della L.R. 16 marzo 1976, n. 12;

Richiamata anche la propria deliberazione n. 4853 del 30 dicembre 1997 concernente l'approvazione del bilancio di gestione per l'anno 1998 e per il triennio 1998/2000, con attribuzione alle strutture dirigenziali di quote di bilancio e degli obiettivi gestionali correlati e di disposizioni applicative, nonché la circolare n. 2 in data 15 gennaio 1998 (prot. n. 861/5 FIN);

Richiamati altresì i decreti legislativi 22 aprile 1994, n. 320, e 16 febbraio 1998, n. 44;

Visto il parere favorevole rilasciato dal Capo del Servizio strumenti urbanistici dell'Assessorato dell'ambiente, urbanistica e trasporti, ai sensi dell'art. 72 della L.R. 28 luglio 1956, n. 3, e successive modificazioni, e del combinato disposto dell'art. 13, comma 1, lettera e), e dell'art. 59, comma 2, della L.R. 23 ottobre 1995, n. 45, in ordine alla legittimità della presente deliberazione;

Preso infine atto e concordato con la proposta avanzata dall'Assessore all'ambiente, urbanistica e trasporti, Elio RICCARAND;

Ad unanimità di voti favorevoli

delibera

1°) di approvare la variante al vigente regolamento edili-

mettere à ladite commune ;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'art. 11 de la LR n° 3 du 28 avril 1960, modifié par l'art. 6 de la LR n° 12 du 16 mars 1976, et du cinquième alinéa de l'art. 36 de la loi n° 1150 du 17 août 1942, remplacé par l'art. 12 de la loi n° 765 du 6 août 1967, le Conseil communal de SAINT-VINCENT a exprimé, par sa délibération n° 26 du 30 avril 1998, soumise à la Région le 25 mai 1998, un avis favorable quant aux modifications susmentionnées à apporter à la variante du règlement de la construction en vigueur dans ladite commune ;

Considérant qu'il n'a pas été nécessaire d'obtenir l'avis du Comité régional de la planification territoriale en raison de l'avis favorable exprimé par ladite commune ;

Rappelant la législation en vigueur en matière d'urbanisme, de protection du paysage et de l'environnement, et notamment les articles 2, 1^{er} alinéa, lettre a), et 12, alinéa 5 quater, de la LR n° 1 du 12 janvier 1993, portant plan territorial d'urbanisme – prenant en compte notamment le patrimoine paysager et naturel – dénommé plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste, modifiée et complétée ;

Considérant que la variante en question n'est pas en contraste avec les prescriptions ayant force obligatoire et prééminente du plan territorial paysager adopté par la délibération du Gouvernement régional n° 5390 du 29 novembre 1996, publiée au Bulletin officiel de la Région du 4 mars 1997 ;

Aux termes de l'art. 11, deuxième alinéa, de la LR n° 3 du 28 avril 1960, modifié par l'art. 6 de la LR n° 12 du 16 mars 1976 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 4853 du 30 décembre 1997, portant adoption du budget de gestion 1998 et du budget pluriannuel 1998/2000, attribution aux structures de direction des crédits et des objectifs de gestion y afférents et approbation de dispositions d'application, ainsi que la circulaire n° 2 du 15 janvier 1998 (réf. n° 861/5 FIN) ;

Rappelant les décrets législatifs n° 320 du 22 avril 1994 et n° 44 du 16 février 1998 ;

Vu l'avis favorable exprimé par le chef du Service des documents d'urbanisme de l'Assessorat de l'environnement, de l'urbanisme et des transports, aux termes de l'art. 72 de la LR n° 3 du 28 juillet 1956 modifiée et des dispositions combinées de l'art. 13, 1^{er} alinéa, lettre e), et de l'art. 59, 2^e alinéa, de la LR n° 45 du 23 octobre 1995, quant à la légalité de la présente délibération ;

Ayant retenu la proposition de l'assesseur à l'environnement, à l'urbanisme et aux transports, Elio RICCARAND ;

À l'unanimité ;

délibère

1) Est approuvée la variante du règlement de la construc-

zio del comune di SAINT-VINCENT adottata con deliberazione consiliare n. 57 del 29 luglio 1997 e pervenuta alla Regione per l'approvazione in data 17 ottobre 1997, con l'introduzione delle modificazioni in appresso descritte:

tion en vigueur dans la commune de SAINT-VINCENT, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 57 du 29 juillet 1997 et soumise à la Région le 17 octobre 1997, avec les modifications suivantes :

A - MODIFICAZIONI DELLA VARIANTE AL VIGENTE R.E.

Modificazioni ed integrazioni degli articoli I.1.2. e III.3.6 bis.

Art. I.1.2. - COMMISSIONE EDILIZIA

L'integrazione apportata con la variante è soppressa.

Al termine dell'articolo è aggiunto il seguente nuovo comma:

- «Le sedute della Commissione edilizia non sono pubbliche.».

Art. III.3.6 bis.

La rubrica dell'articolo è così integrata:

- «Art. III.3.6 bis. - *UTILIZZO DEI PIANI PARZIALMENTE O TOTALMENTE INTERRATI GIA' ESISTENTI ALLA DATA DI ADOZIONE DEL P.R.G.C.*»;

2°) di disporre la pubblicazione, per estratto, della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione;

2) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région ;

3°) di incaricare il Comune di adeguare il regolamento edilizio alle modificazioni ad esso apportate con la deliberazione consiliare n. 57 del 29 luglio 1997, così come modificata col presente provvedimento. L'eseguito adeguamento dovrà essere accertato dal Segretario comunale mediante attestazione da riprodurre in ciascuna copia del regolamento edilizio; una copia di esso dovrà pervenire all'Assessorato regionale dell'ambiente, urbanistica e trasporti - Servizio strumenti urbanistici - entro 180 giorni dalla ricezione della presente deliberazione.

3) La commune de SAINT-VINCENT est chargée d'apporter au règlement de la construction les modifications visées à la délibération du Conseil communal n° 57 du 29 juillet 1997 modifiée par la présente délibération ; le secrétaire communal doit certifier que lesdites modifications ont été apportées dans chaque exemplaire du règlement de la construction. Une copie de ce dernier doit être transmise au Service des documents d'urbanisme de l'Assessorat régional de l'environnement, de l'urbanisme et des transports dans les 180 jours qui suivent la date de réception de la présente délibération.

Deliberazione 15 giugno 1998, n. 2124.

Comune di ÉTROUBLES. Non approvazione della variante n. 11 al vigente piano regolatore generale comunale, adottata ai sensi della legge 1/78 con deliberazione consiliare n. 25 del 21.04.1997.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Richiamato il vigente piano regolatore generale del comune di ÉTROUBLES;

Richiamata la deliberazione n. 25 del 21 aprile 1997 con la quale il Consiglio comunale di ÉTROUBLES ha adottato la variante n. 11 al vigente PR.G.C., avvalendosi delle disposizioni dell'art. 1, quinto comma, della legge 3 gennaio 1978, n. 1, sull'accelerazione delle procedure per l'esecuzione di opere pubbliche e di impianti e costruzioni industriali;

Délibération n° 2124 du 15 juin 1998,

portant rejet de la variante n° 11 du plan régulateur général en vigueur dans la commune d'ÉTROUBLES, adoptée au sens de la loi n° 1/1978 par la délibération du Conseil communal n° 25 du 21 avril 1997.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Rappelant le plan régulateur général en vigueur dans la commune d'ÉTROUBLES ;

Rappelant la délibération du Conseil communal d'ÉTROUBLES n° 25 du 21 avril 1997 portant adoption de la variante n° 11 du PRGC, aux termes des dispositions visées au cinquième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 1 du 3 janvier 1978 portant accélération des procédures en matière d'exécution de travaux publics, d'installations et de constructions industrielles ;

Preso atto che la variante medesima è stata depositata in libera visione al pubblico ai sensi di legge e che non è stata oggetto di alcuna osservazione od opposizione;

Preso altresì atto dei pareri espressi preventivamente all'adozione della variante in oggetto da parte del Consiglio della comunità montana Grand Combin, di cui al provvedimento n. 53 del 29 novembre 1996, e dalla Soprintendenza per i beni culturali e ambientali, con nota prot. n. 11766/94 del 2 marzo 1995;

Richiamata ancora la propria deliberazione n. 6908 del 31 luglio 1992, in ordine alla compatibilità ambientale dell'intero intervento;

Preso quindi atto del parere espresso dal Comitato regionale per la pianificazione territoriale con nota prot. n. 369/CRPT del 2 giugno 1998 nonché delle osservazioni e conclusioni svolte dal Servizio strumenti urbanistici con nota prot. n. 2598/UR del 28 aprile 1998;

Richiamata inoltre la legislazione in materia urbanistica, paesaggistica, ambientale ed in particolare gli articoli 2, comma 1, lettera a), e 12, commi 5ter e 5quater, della legge regionale 12 gennaio 1993, n. 1, e successive modificazioni ed integrazioni, concernente: «Piano urbanistico-territoriale avente specifica considerazione dei valori paesistici ed ambientali denominato piano territoriale paesistico della Valle d'Aosta»;

Preso poi atto che la variante in oggetto risulta in contrasto con le prescrizioni direttamente cogenti e prevalenti del piano territoriale paesistico adottato con propria deliberazione n. 5390 del 29 novembre 1996, pubblicata nel Bollettino Ufficiale della Regione n. 11 del 4 marzo 1997;

Ai sensi del combinato disposto dell'art. 1, quinto comma, della legge 3 gennaio 1978, n. 1, e dell'art. 8 della legge 18 aprile 1962, n. 167;

Richiamata anche la propria deliberazione n. 4853 del 30 dicembre 1997 concernente l'approvazione del bilancio di gestione per l'anno 1998 ed il triennio 1998/2000, con attribuzione alle strutture dirigenziali di quote di bilancio e degli obiettivi gestionali correlati e di disposizioni applicative, nonché la circolare n. 2 in data 15 gennaio 1998 (prot. n. 861/5FIN);

Richiamati altresì i decreti legislativi 22 aprile 1994, n. 320, e 16 febbraio 1998, n. 44;

Visto il parere favorevole rilasciato dal Coordinatore dell'ambiente, urbanistica e trasporti, in vacanza del direttore della Direzione urbanistica e tutela del paesaggio ed in assenza del Capo del Servizio strumenti urbanistici, ai sensi dell'articolo 72 della legge regionale 28 luglio 1956, n. 3, e successive modificazioni, e del combinato disposto dell'art. 13, comma 1, lettera e), e dell'art. 59, comma 2, della legge regionale 23 ottobre 1995, n. 45, in ordine alla legittimità della presente deliberazione;

Preso infine atto e concordato con la proposta dell'Asses-

Considérant que ladite variante, mise à la disposition du public aux termes de la loi, n'a fait l'objet d'aucune observation ou opposition ;

Considérant les avis exprimés préalablement à l'adoption de ladite variante par le Conseil de la communauté de montagne Grand-Combin dans sa délibération n° 53 du 29 novembre 1996 et par la Surintendance des biens culturels et des sites dans sa lettre du 2 mars 1995, réf. n° 11766/94 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 6908 du 31 juillet 1992 relative à la compatibilité avec l'environnement de l'ensemble de l'action en question ;

Considérant l'avis du Comité régional de la planification territoriale visé à la lettre du 2 juin 1998, réf. n° 369/CRPT, ainsi que les observations et les conclusions exprimées par le Service des documents d'urbanisme dans sa lettre du 28 avril 1998, réf. n° 2598/UR ;

Rappelant la législation en vigueur en matière d'urbanisme, de protection du paysage et de l'environnement, et notamment les articles 2, 1^{er} alinéa, lettre a), et 12, alinéas 5 ter et 5 quater, de la LR n° 1 du 12 janvier 1993, portant plan territorial d'urbanisme – prenant en compte notamment le patrimoine paysager et naturel – dénommé plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste, modifiée et complétée ;

Considérant que la variante en question n'est pas en contraste avec les prescriptions ayant force obligatoire et prééminente du plan territorial paysager adopté par la délibération du Gouvernement régional n° 5390 du 29 novembre 1996, publiée au Bulletin officiel de la Région n° 11 du 4 mars 1997 ;

Aux termes des dispositions combinées du cinquième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 1 du 3 janvier 1978 et de l'art. 8 de la loi n° 167 du 18 avril 1962 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 4853 du 30 décembre 1997, portant adoption du budget de gestion 1998 et du budget pluriannuel 1998/2000, attribution aux structures de direction des crédits et des objectifs de gestion y afférents et approbation de dispositions d'application, ainsi que la circulaire n° 2 du 15 janvier 1998 (réf. n° 861/5FIN) ;

Rappelant les décrets législatifs n° 320 du 22 avril 1994 et n° 44 du 16 février 1998 ;

Vu l'avis favorable exprimé par le coordinateur de l'environnement, de l'urbanisme et des transports, en l'absence du directeur de l'urbanisme et de la protection du paysage et du chef du Service des documents d'urbanisme, aux termes de l'art. 72 de la LR n° 3 du 28 juillet 1956 modifiée et des dispositions combinées de l'art. 13, 1^{er} alinéa, lettre e), et de l'art. 59, 2^e alinéa, de la LR n° 45 du 23 octobre 1995, quant à la légalité de la présente délibération ;

Ayant retenu les propositions motivées de l'assesseur à

sore all'ambiente, urbanistica e trasporti, Elio RICCARAND, e con le relative motivazioni;

Ad unanimità di voti favorevoli

delibera

1) di non approvare la variante n. 11 al vigente piano regolatore generale del comune di ÉTROUBLES, adottata con deliberazione consiliare n. 25 del 21 aprile 1997 e pervenuta alla Regione per l'approvazione in data 13 agosto 1997, con istanza successivamente regolarizzata il 2 marzo 1998, composta dai seguenti elaborati:

- 2 - Corografia
- 3 - Estratto piano regolatore

2) di disporre la pubblicazione, per estratto, della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Deliberazione 15 giugno 1998, n. 2125.

Comune di VALGRISENCHE. Approvazione, con modificazioni, della variante n. 1 al vigente piano regolatore generale comunale, adottata con deliberazione consiliare n. 21 del 29.05.1996.

Omissis

LA GIUNTA REGIONAE

Richiamato il vigente piano regolatore generale del comune di VALGRISENCHE;

Richiamata la deliberazione n. 21 del 29 maggio 1996 con la quale il Consiglio comunale di VALGRISENCHE ha adottato la variante n. 1 al vigente P.R.G.C.;

Richiamata inoltre la propria deliberazione n. 4667 del 15 dicembre 1997 avente per oggetto: «Comune di VALGRISENCHE - Proposte di modificazione della variante n. 1 al vigente piano regolatore generale comunale, adottata con deliberazione consiliare n. 21 del 29.05.1996, da sottoporre al parere del Comune medesimo»;

Preso atto che il Consiglio comunale di VALGRISENCHE, con deliberazione n. 13 del 27 febbraio 1998 pervenuta alla Regione il 18 marzo 1998, ha espresso il parere previsto dal combinato disposto dell'art. 11, secondo comma, e dell'art. 12, comma 2, della L.R. 28 aprile 1960, n. 3, e successive integrazioni, in merito alle modificazioni della variante n. 1 al vigente P.R.G.C., di cui al provvedimento di Giunta sopra citato;

Preso quindi atto del parere espresso dal Comitato regionale per la pianificazione territoriale con nota prot. n. 370/CRPT del 2 giugno 1998 nonché delle osservazioni svolte dal Servizio strumenti urbanistici con nota prot. n. 2193/UR dell'8 aprile 1998;

l'environnement, à l'urbanisme et aux transports, Elio RICCARAND ;

À l'unanimité ;

délibère

1) Est rejetée la variante n° 11 du plan régulateur général en vigueur dans la commune d'ÉTROUBLES, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 25 du 21 avril 1997, soumise à la Région le 13 août 1997 par une demande complétée en date du 2 mars 1998 et composée des pièces suivantes :

- 5 - Piano particellare
- 13/1 - Architettonico;

2) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.

Délibération n° 2125 du 15 juin 1998,

portant adoption, avec modifications, de la variante n° 1 du plan régulateur général en vigueur dans la commune de VALGRISENCHE, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 21 du 29 mai 1996.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Rappelant le plan régulateur général en vigueur dans la commune de VALGRISENCHE ;

Rappelant la délibération du Conseil communal de VALGRISENCHE n° 21 du 29 mai 1996 portant adoption de la variante n° 1 du PRGC en vigueur dans ladite commune ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 4667 du 15 décembre 1997 portant proposition de modification de la variante n° 1 du plan régulateur général en vigueur dans la commune de VALGRISENCHE, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 21 du 29 mai 1996, à soumettre à ladite commune ;

Considérant que le Conseil communal de VALGRISENCHE a exprimé – par sa délibération n° 13 du 27 février 1998, transmise à la Région le 18 mars 1998 – l'avis prévu par les dispositions combinées du deuxième alinéa de l'art. 11 et du 2° alinéa de l'art. 12 de la LR n° 3 du 28 avril 1960 modifiée, quant aux modifications de la variante n° 1 du PRGC en vigueur visées à la délibération du Gouvernement régional susmentionnée ;

Considérant l'avis du Comité régional de la planification territoriale visé à la lettre du 2 juin 1998, réf. n° 370/CRPT, ainsi que les observations exprimées par le Service des documents d'urbanisme dans sa lettre du 8 avril 1998, réf. n° 2193/UR ;

Richiamata ancora la legislazione in materia urbanistica, paesaggistica, ambientale ed in particolare gli articoli 2, comma 1, lettera a), e 12, comma 5 quater, della L.R. 12 gennaio 1993, n. 1, e successive modificazioni ed integrazioni, concernente «Piano urbanistico-territoriale avente specifica considerazione dei valori paesistici ed ambientali, denominato piano territoriale paesistico della Valle d'Aosta»;

Preso poi atto che la variante in esame, alla luce delle modificazioni introdotte, non è in contrasto con le prescrizioni direttamente cogenti e prevalenti del piano territoriale paesistico adottato con propria deliberazione n. 5390 del 29 novembre 1996, pubblicata nel Bollettino Ufficiale della Regione in data 4 marzo 1997;

Ai sensi del combinato disposto dell'art. 11, secondo comma, della L.R. 28 aprile 1960, n. 3, come modificato dall'art. 6 della L.R. 16 marzo 1976, n. 12, e dell'art. 12, commi 2 e 7, della L.R. 28 aprile 1960, n. 3, quale sostituito dall'art. 1, comma 1, della L.R. 9 agosto 1994, n. 44, nonché del combinato disposto dell'art. 2, comma 2, lettera d), e dell'art. 10, comma 2, della L.R. 4 marzo 1991, n. 6;

Richiamata anche la propria deliberazione n. 4853 del 30 dicembre 1997 concernente l'approvazione del bilancio di gestione per l'anno 1998 e per il triennio 1998/2000, con attribuzione alle strutture dirigenziali di quote di bilancio e degli obiettivi gestionali correlati e di disposizioni applicative, nonché la circolare n. 2 in data 15 gennaio 1998 (prot. n. 861/5 FIN);

Richiamati altresì i decreti legislativi 22 aprile 1994, n. 320, e 16 febbraio 1998, n. 44;

Visto il parere favorevole rilasciato dal Coordinatore dell'ambiente, urbanistica e trasporti, in vacanza del direttore della Direzione urbanistica e tutela del paesaggio ed in assenza del Capo del Servizio strumenti urbanistici dell'Assessorato, ai sensi dell'art. 72 della L.R. 28 luglio 1956, n. 3, e successive modificazioni, e del combinato disposto dell'art. 13, comma 1, lettera e), e dell'art. 59, comma 2, della L.R. 23 ottobre 1995, n. 45, in ordine alla legittimità della presente deliberazione;

Preso infine atto e concordato con le proposte avanzate dall'Assessore all'ambiente, urbanistica e trasporti, Elio RICCARAND, e con le relative motivazioni;

Rilevato che, in assenza di approvazione della cartografia degli ambiti inedificabili ed alla luce degli elaborati in possesso dell'Amministrazione regionale, non è possibile attualmente prevedere l'edificabilità della zona F9;

Ad unanimità di voti favorevoli

delibera

1°) di esprimere, anche alla luce delle modificazioni introdotte, una valutazione positiva sulla compatibilità ambientale della variante n. 1 al vigente piano regolatore generale del comune di VALGRISENCHE;

2°) di approvare la variante n. 1 al vigente piano regolatore generale del comune di VALGRISENCHE, adottata con

Rappelant la législation en vigueur en matière d'urbanisme, de protection du paysage et de l'environnement, et notamment les articles 2, 1^{er} alinéa, lettre a), et 12, alinéa 5 quater, de la LR n° 1 du 12 janvier 1993, portant plan territorial d'urbanisme – prenant en compte notamment le patrimoine paysager et naturel – dénommé plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste, modifiée et complétée ;

Considérant que la variante en question, compte tenu des modifications apportées, n'est pas en contraste avec les prescriptions ayant force obligatoire et prééminente du plan territorial paysager adopté par la délibération du Gouvernement régional n° 5390 du 29 novembre 1996, publiée au Bulletin officiel de la Région du 4 mars 1997 ;

Aux termes des dispositions combinées de l'art. 11, deuxième alinéa, de la LR n° 3 du 28 avril 1960, tel qu'il a été modifié par l'art. 6 de la LR n° 12 du 16 mars 1976, et de l'art. 12, 2^e et 7^e alinéas, de la LR n° 3 du 28 avril 1960, tel qu'il a été remplacé par le 1^{er} alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 44 du 9 août 1994, ainsi que des dispositions combinées de l'art. 2, 2^e alinéa, lettre d), et de l'art. 10, 2^e alinéa, de la LR n° 6 du 4 mars 1991 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 4853 du 30 décembre 1997, portant adoption du budget de gestion 1998 et du budget pluriannuel 1998/2000, attribution aux structures de direction des crédits et des objectifs de gestion y afférents et approbation de dispositions d'application, ainsi que la circulaire n° 2 du 15 janvier 1998 (réf. n° 861/5 FIN) ;

Rappelant les décrets législatifs n° 320 du 22 avril 1994 et n° 44 du 16 février 1998 ;

Vu l'avis favorable exprimé par le coordinateur de l'environnement, de l'urbanisme et des transports, en l'absence du directeur de l'urbanisme et de la protection du paysage et du chef du Service des documents d'urbanisme, aux termes de l'art. 72 de la LR n° 3 du 28 juillet 1956 modifiée et des dispositions combinées de l'art. 13, 1^{er} alinéa, lettre e), et de l'art. 59, 2^e alinéa, de la LR n° 45 du 23 octobre 1995, quant à la légalité de la présente délibération ;

Ayant retenu les propositions motivées de l'assesseur à l'environnement, à l'urbanisme et aux transports, Elio RICCARAND ;

Considérant qu'à défaut de l'approbation de la cartographie des zones inconstructibles et compte tenu de la documentation déposée à l'Administration régionale, il est actuellement impossible de prévoir la constructibilité de la zone F9 ;

À l'unanimité ;

délibère

1) Compte tenu des modifications apportées, une appréciation positive est formulée quant à la compatibilité avec l'environnement de la variante n° 1 du plan régulateur général en vigueur dans la commune de VALGRISENCHE ;

2) Est approuvée la variante n° 1 du plan régulateur général en vigueur dans la commune de VALGRISENCHE,

deliberazione consiliare n. 21 del 29 maggio 1996 e pervenuta alla Regione per l'approvazione in data 30 aprile 1997, composta dai seguenti elaborati:

adoptée par la délibération du Conseil communal n° 21 du 29 mai 1996, soumise à la Région le 30 avril 1997 et composée des pièces suivantes :

- 1) relazione illustrativa della variante n. 1 al P.R.G.C.
- 2) estratto della tavola P2 (viabilità-azzonamento scala 1:2.000)
- 3) estratto della tavola P2 (viabilità-azzonamento scala 1:2.000)
- 4) estratto della tavola P2 (viabilità-azzonamento scala 1:2.000)
- 5) tabella delle prescrizioni e norme edilizie allegata alle N.T.A. inerente alla zona C10
- 6) tabella delle prescrizioni e norme edilizie allegata alle N.T.A. inerente alla zona C11
- 7) tabella delle prescrizioni e norme edilizie allegata alle N.T.A. inerente alla zona F9

e corredata dello studio d'impatto ambientale costituito dai seguenti elaborati:

- | | | |
|-------|--|-----------------|
| 1 | - Carta di inquadramento territoriale | scala 1:300.000 |
| 2 | - Carta vegetazionale | scala 1:10.000 |
| 3 | - Carta clivometrica | scala 1:10.000 |
| 4 | - Carta di uso del suolo e dei dissesti | scala 1:10.000 |
| 5 | - Carta geologica e idrogeologica | scala 1:10.000 |
| 6 | - Carta di sensibilità | scala 1:10.000 |
| 7a/7b | - Carta dei vincoli | scala 1:5.000 |
| 8a/8b | - Carta di azzonamento e viabilità
- Documentazione fotografica | scala 1:5.000 |
- a/b/c/d - Analisi delle zone di P.R.G.C.
- Analisi generale del territorio comunale,

con l'introduzione delle modificazioni in appresso descritte:

A - MODIFICAZIONI DELLE TABELLE ALLEGATE ALLE N.T.A.

Tabella zona C10

Al termine della voce: «N° MASSIMO DI PIANI FUORI TERRA 2°» è apposto il rinvio a nota: «(1)».

Al termine della voce: «ALTEZZA MASSIMA DEL FABBRICATO 10,50 m.» è apposto il rinvio a nota: «(2)».

Alla voce: «DISTANZE MINIME DAI FABBRICATI», dopo le parole: «pari all'altezza» sono aggiunte le parole: «con un minimo assoluto di m. 10».

In calce alla tabella sono aggiunte le seguenti due nuove note:

«(1) 1 + piano di sottotetto per la sottozona C10a.»

«(2) m. 6,50 per la sottozona C10a.».

Tabella zona C11

Dopo la voce: «DISTANZE MINIME DAI CONFINI» è inserita la seguente nuova voce:

«PARCHEGGIO PRIVATO m² 10 ogni m³ 100».

B - MODIFICAZIONI DELLE TAVOLE

Soppressione di zone

- la zona F9 è soppressa ed i terreni già facenti parte della medesima sono inseriti in zona E.

Individuazione di sottozona

- È individuato, all'interno della zona C10, la nuova sottozona a, come risulta nell'unito allegato A.

Ampliamento di zone

- la zona C11 è ampliata mediante l'inserimento in essa di terreni già facenti parte della zona E, come risulta nell'unito allegato B;
- la zona E è ampliata mediante l'inserimento in essa dei terreni già facenti parte della zona F9.

Riduzione di zone

- la zona E è ridotta mediante l'inserimento di terreni già facenti parte della medesima nella zona C11, come risulta nell'unito allegato B;

3°) di disporre la pubblicazione, per estratto, della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione;

4°) di incaricare il Comune di adeguare gli elaborati facenti parte della variante n. 1 al vigente piano regolatore generale comunale alle modificazioni derivanti dalla presente deliberazione. L'eseguito adeguamento dovrà essere accertato dal Segretario comunale mediante attestazione da riprodurre in ciascuna copia di detta variante; una copia di essa dovrà pervenire all'Assessorato dell'ambiente, urbanistica e trasporti - Servizio strumenti urbanistici - entro 180 giorni dalla ricezione della presente deliberazione.

Deliberazione 22 giugno 1998, n. 2211.

Comune di COGNE. Approvazione, con modificazioni, della variante n. 8 al vigente piano regolatore generale comunale, adottata con deliberazione consiliare n. 12 del 27 febbraio 1997.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Richiamato il vigente piano regolatore generale del comune di COGNE;

Richiamata inoltre la variante n. 8 al vigente P.R.G.C., adottata con deliberazione consiliare n. 12 del 27 febbraio 1997 e pervenuta alla Regione per l'approvazione in data 8 ottobre 1997, con istanza successivamente completata il 23 dicembre 1997;

Richiamata quindi la propria deliberazione n. 1619 dell'11 maggio 1998 avente per oggetto: «Comune di COGNE. Modificazioni alla variante n. 8 al vigente piano regolatore generale comunale, adottata con deliberazione consiliare n. 12 del 27.02.1997, da sottoporre al parere del Comune medesimo»;

Preso atto che il Consiglio comunale di COGNE, con deliberazione n. 31 del 28 maggio 1998, ha espresso, ai sensi del combinato disposto dell'art. 11, secondo comma, e dell'art. 12, commi 2 e 7, della L.R. 28 aprile 1960, n. 3, e successive integrazioni, parere favorevole in ordine alle sopra richiamate modificazioni da introdurre nella variante n. 8 al vigente P.R.G.C.;

3) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région ;

4) La commune de VALGRISENCHE est chargée d'apporter aux documents relatifs à la variante n° 1 du plan régulateur général en vigueur dans ladite commune les modifications visées à la présente délibération ; le secrétaire communal doit certifier que lesdites modifications ont été apportées dans chaque exemplaire de ladite variante. Une copie de cette dernière doit être transmise au Service des documents d'urbanisme de l'Assessorat régional de l'environnement, de l'urbanisme et des transports dans les 180 jours qui suivent la date de réception de la présente délibération.

Délibération n° 2211 du 22 juin 1998,

portant adoption, avec modifications, de la variante n° 8 du plan régulateur général en vigueur dans la commune de COGNE, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 12 du 27 février 1997.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Rappelant le plan régulateur général en vigueur dans la commune de COGNE ;

Rappelant la variante n° 8 du PRGC en vigueur dans ladite commune, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 12 du 27 février 1997 et soumise à la Région le 8 octobre 1997, par une demande complétée le 23 décembre 1997 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 1619 du 11 mai 1998 portant modifications de la variante n° 8 du plan régulateur général en vigueur dans la commune de COGNE, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 12 du 27 février 1997, à soumettre à ladite commune ;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'art. 11 et des 2° et 3° alinéas de l'art. 12 de la LR n° 3 du 28 avril 1960 modifiée, le Conseil communal de COGNE a exprimé, par sa délibération n° 31 du 28 mai 1998, un avis favorable quant auxdites modifications à apporter à la variante n° 8 du PRGC en vigueur dans la commune susmentionnée ;

Considérant qu'il n'a pas été nécessaire d'obtenir l'avis

Preso poi atto che non è stato necessario acquisire il parere del Comitato regionale per la pianificazione territoriale stante l'avviso favorevole del Comune;

Richiamata ancora la legislazione in materia urbanistica, paesaggistica, ambientale ed in particolare gli articoli 2, comma 1, lettera a), e 12, comma 5 quater, della L.R. 12 gennaio 1993, n. 1, e successive modificazioni ed integrazioni, concernente «Piano urbanistico-territoriale avente specifica considerazione dei valori paesaggistici ed ambientali, denominato piano territoriale paesistico della Valle d'Aosta»;

Rilevato che la variante in esame non è in contrasto con le prescrizioni direttamente cogenti e prevalenti del piano territoriale paesistico adottato con propria deliberazione n. 5390 del 29 novembre 1996, pubblicata nel Bollettino Ufficiale della Regione in data 4 marzo 1997;

Ai sensi del combinato disposto dell'art. 11, secondo comma, della L.R. 28 aprile 1960, n. 3, come modificato dall'art. 6 della L.R. 16 marzo 1976, n. 12, e dell'art. 12, comma 2, della L.R. 28 aprile 1960, n. 3, quale sostituito dall'art. 1, comma 1, della L.R. 9 agosto 1994, n. 44;

Richiamata anche la propria deliberazione n. 4853 del 30 dicembre 1997 concernente l'approvazione del bilancio di gestione per l'anno 1998 e per il triennio 1998/2000, con attribuzione alle strutture dirigenziali di quote di bilancio e degli obiettivi gestionali correlati e di disposizioni applicative, nonché la circolare n. 2 in data 15 gennaio 1998 (prot. n. 861/5 FIN);

Richiamati altresì i decreti legislativi 22 aprile 1994, n. 320, e 16 febbraio 1998, n. 44;

Visto il parere favorevole rilasciato dal Coordinatore dell'ambiente, urbanistica e trasporti, in vacanza del direttore della Direzione urbanistica e tutela del paesaggio ed in assenza del Capo del Servizio strumenti urbanistici, ai sensi dell'art. 72 della L.R. 28 luglio 1956, n. 3, e successive modificazioni, e del combinato disposto dell'art. 13, comma 1, lettera e), e dell'art. 59, comma 2, della L.R. 23 ottobre 1995, n. 45, in ordine alla legittimità della presente deliberazione;

Preso infine atto e concordato con la proposta avanzata dall'Assessore all'ambiente, urbanistica e trasporti, Elio RICCARAND;

Ad unanimità di voti favorevoli

delibera

1°) di approvare la variante n. 8 al vigente piano regolatore generale del comune di COGNE, adottata con deliberazione consiliare n. 12 del 27 febbraio 1997 e pervenuta alla Regione per l'approvazione in data 8 ottobre 1997, con istanza successivamente completata il 23 dicembre 1997, con l'introduzione delle modificazioni in appresso descritte:

du Comité régional de la planification territoriale en raison de l'avis favorable exprimé par ladite commune ;

Rappelant la législation en vigueur en matière d'urbanisme, de protection du paysage et de l'environnement, et notamment les articles 2, 1^{er} alinéa, lettre a), et 12, alinéa 5 quater, de la LR n° 1 du 12 janvier 1993, portant plan territorial d'urbanisme – prenant en compte notamment le patrimoine paysager et naturel – dénommé plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste, modifiée et complétée ;

Considérant que la variante en question, compte tenu des modifications apportées, n'est pas en contraste avec les prescriptions ayant force obligatoire et prééminente du plan territorial paysager adopté par la délibération du Gouvernement régional n° 5390 du 29 novembre 1996, publiée au Bulletin officiel de la Région du 4 mars 1997 ;

Aux termes des dispositions combinées de l'art. 11, deuxième alinéa, de la LR n° 3 du 28 avril 1960, tel qu'il a été modifié par l'art. 6 de la LR n° 12 du 16 mars 1976, et de l'art. 12, 2^e alinéa, de la LR n° 3 du 28 avril 1960, tel qu'il a été remplacé par le 1^{er} alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 44 du 9 août 1994 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 4853 du 30 décembre 1997, portant adoption du budget de gestion 1998 et du budget pluriannuel 1998/2000, attribution aux structures de direction des crédits et des objectifs de gestion y afférents et approbation de dispositions d'application, ainsi que la circulaire n° 2 du 15 janvier 1998 (réf. n° 861/5 FIN) ;

Rappelant les décrets législatifs n° 320 du 22 avril 1994 et n° 44 du 16 février 1998 ;

Vu l'avis favorable exprimé par le coordinateur de l'environnement, de l'urbanisme et des transports, en l'absence du directeur de l'urbanisme et de la protection du paysage et du chef du Service des documents d'urbanisme, aux termes de l'art. 72 de la LR n° 3 du 28 juillet 1956 modifiée et des dispositions combinées de l'art. 13, 1^{er} alinéa, lettre e), et de l'art. 59, 2^e alinéa, de la LR n° 45 du 23 octobre 1995, quant à la légalité de la présente délibération ;

Ayant retenu la proposition de l'assesseur à l'environnement, à l'urbanisme et aux transports, Elio RICCARAND ;

À l'unanimité ;

délibère

1) Est approuvée la variante n° 8 du plan régulateur général en vigueur dans la commune de COGNE, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 12 du 27 février 1997, soumise à la Région le 8 octobre 1997 par une demande complétée le 23 décembre 1997, avec les modifications suivantes :

2) La présente délibération est publiée par extrait au

A - MODIFICAZIONI DELLE NORME D'ATTUAZIONE

Art. 12) POTERI DI DEROGA

Al secondo rigo del primo comma, dopo il numero: «14,» sono inserite le parole: «e successive modificazioni,».

Al primo e secondo rigo del secondo comma, le parole: «per il Comune di COGNE» sono soppresse.

Al primo rigo del terzo comma, le parole: «In quest'ultima ipotesi,» sono soppresse.

Al primo rigo dell'ultimo comma, dopo la parola: «zone» sono inserite le parole: «omogenee, escluse quelle di tipo "A",».

Al secondo rigo dell'ultimo comma, il segno grafico: «'» è sostituito col segno grafico: «,».

Al settimo rigo dell'ultimo comma, le parole: «sono ammesse delle deroghe» sono sostituite con le parole: «è ammesso derogare».

All'ottavo e nono rigo dell'ultimo comma, le parole: «. Le deroghe verranno esercitate ai sensi dell'art. 19 bis della Legge regionale 15 giugno 1978, n. 14» sono soppresse.

Il punto 1°) dell'ultimo comma è soppresso.

Al primo rigo del punto 2°) dell'ultimo comma, le parole: «2°) in tutte le altre zone» sono soppresse;

2°) di disporre la pubblicazione, per estratto, della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Deliberazione 29 giugno 1998, n. 2325.

Approvazione del programma definitivo degli interventi FOSPI di cui alla L.R. n. 48/1995, per il triennio 1998/2000 e relativo impegno di spesa. Aggiornamento tabella percentuali contributo oneri progettuali di cui all'art. 21 L.R. n. 48/1995 ed approvazione e impegno della relativa spesa per il programma in argomento.

LA GIUNTA REGIONALE

a) viste le seguenti leggi regionali:

- a.1) 20 novembre 1995, n. 48, concernente «Interventi regionali in materia di finanza locale», che disciplina, tra l'altro, il Fondo per speciali programmi di investimento (FoSPI), destinato al finanziamento di opere pubbliche di interesse locale mediante approvazione, da parte della Giunta regionale, di programmi triennali di intervento cui si perviene attraverso due fasi sequenziali:
- programma preliminare, risultante dalla selezione delle richieste presentate dagli enti locali, corredate del progetto preliminare e dello studio di fattibilità e convenienza economica dell'opera;
 - programma definitivo, risultante dagli esiti dell'istruttoria dei progetti esecutivi degli interventi inclusi nel programma preliminare e delle relative autorizzazioni, presentati dagli enti locali interessati entro sette mesi dalla data di pubblicazione, nel Bollettino Uffi-

Bulletin officiel de la Région.

Délibération n° 2325 du 29 juin 1998,

portant approbation du plan définitif des actions FOSPI visées à la LR n° 48/1995, au titre de la période 1998/2000, et mise à jour du tableau des pourcentages relatifs aux aides à la conception visées à l'art. 21 de la LR n° 48/1995. Approbation et engagement de la dépense y afférente.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

a) Vu les lois régionales mentionnées ci-après :

- a.1) N° 48 du 20 novembre 1995 portant mesures régionales en matière de finances locales, qui régleme, entre autres, le Fonds pour les plans spéciaux d'investissement (FoSPI) destiné au financement des travaux publics d'intérêt local que le Gouvernement régional inscrit dans des plans d'action triennaux qu'il approuve selon une procédure comportant les deux phases suivantes :
- approbation du plan préliminaire, résultant de la sélection des demandes présentées par les collectivités locales et complétées par l'avant-projet et l'étude de faisabilité et de rentabilité économique de l'ouvrage en question ;
 - approbation du plan définitif, résultant de l'instruction des projets d'exécution relatifs aux actions visées au plan préliminaire et aux autorisations y afférentes, présentés par les collectivités locales dans un délai de sept mois à compter de la publication de la délibération approuvant le plan préliminaire au Bulletin offi-

ciale della Regione, della deliberazione di approvazione del programma preliminare;

- a.2) 24 dicembre 1996, n. 48, recante «Finanziamenti di spesa nei diversi settori regionali di intervento e rideterminazione delle autorizzazioni di spesa di leggi regionali in vigore, assunti in coincidenza con l'approvazione del bilancio di previsione per l'anno finanziario 1997 (legge finanziaria per gli anni 1997/99)», che all'art. 8, comma 3, determina la spesa di riferimento per il programma preliminare FoSPI, per il triennio 1998/2000 in lire 50.427 milioni;
- a.3) 17 dicembre 1997, n. 41, recante «Finanziamenti di spesa nei diversi settori regionali di intervento e rideterminazione delle autorizzazioni di spesa di leggi regionali in vigore, assunti in coincidenza con l'approvazione del bilancio di previsione per l'anno finanziario 1998 (legge finanziaria per gli anni 1998/2000)», che all'art. 8, comma 1, autorizza per la realizzazione del programma definitivo FoSPI, per il triennio 1998/2000, la spesa complessiva di lire 50.427 milioni (cap. 21245 parz.), di cui lire 11.984 milioni nell'anno 1998, lire 31.292 milioni nell'anno 1999 e lire 7.151 milioni nell'anno 2000;

b) richiamate le proprie deliberazioni:

- b.1) n. 3466, del 2 agosto 1996, con la quale sono stati definiti, tra l'altro:
- il modello-tipo per la formulazione delle richieste di finanziamento, i soggetti preposti all'istruttoria dei progetti ed i relativi adempimenti procedurali;
 - le percentuali da applicare per la determinazione dei contributi per la progettazione esecutiva, da erogarsi agli enti locali contestualmente all'approvazione dei programmi definitivi FoSPI, ai sensi della l.r. n. 48 del 1995;
- b.2) n. 3088, del 5 luglio 1996, con la quale, tra l'altro è stato costituito, a far data dal 1° luglio 1996, il Nucleo di valutazione di cui all'articolo 24 della l.r. 20 novembre 1995, n. 48, dando atto della contestuale decadenza - per effetto di quanto disposto dall'articolo 30 della citata l.r. n. 48/1995 - dell'omologo Nucleo istituito dall'articolo 18 della legge regionale richiamata in a.1), e n. 3071 del 1° settembre 1997 con la quale si è provveduto alla revisione della composizione del Nucleo di valutazione per adeguarla alla nuova struttura organizzativa dell'Amministrazione regionale;
- b.3) n. 3070 del 1° settembre 1997, con la quale sono stati approvati i nuovi modelli-tipo per la formulazione delle richieste di inserimento degli interventi nei programmi preliminare e definitivo in sostituzione di quelli approvati con la deliberazione di cui in b.1);
- b.4) n. 2061, del 9 giugno 1997, con la quale è stato approvato - sulla base della proposta di programma redatta dal Nucleo di valutazione in esito alla selezione delle richieste formulate entro il 31 ottobre 1996 dagli enti locali -

ciel de la Région ;

- a.2) N° 48 du 24 décembre 1996 portant financement de dépenses dans les divers secteurs d'intervention régionaux et nouvelle définition des autorisations de dépense prévues par les lois régionales en vigueur, à l'occasion de l'adoption du budget prévisionnel 1997 (Loi de finances 1997/1999), dont le troisième alinéa de l'art. 8 fixe à 50 427 000 000 L la dépense de référence pour la réalisation du plan préliminaire FoSPI 1998/2000 ;
- a.3) N° 41 du 17 décembre 1997 portant financement de dépenses dans les divers secteurs régionaux d'intervention et nouvelle définition des autorisations de dépense prévues par les lois régionales en vigueur, à l'occasion de l'adoption du budget prévisionnel 1998 (Loi de finances au titre des années 1998/2000), dont le premier alinéa de l'art. 8 autorise, pour la réalisation du plan définitif FoSPI 1998/2000, une dépense globale de 50 427 000 000 L (chap. 21245 part.), répartie comme suit : 11 984 000 000 L au titre de 1998, 31 292 000 000 L au titre de 1999, et 7 151 000 000 L au titre de l'an 2000 ;

b) Rappelant les délibérations du Gouvernement régional mentionnées ci-après :

b.1) N° 3466 du 2 août 1996, qui définit, entre autres :

- le modèle pour l'établissement des demandes de financement, les sujets proposés à l'instruction des projets et les obligations procédurales y afférentes ;
- les pourcentages à appliquer pour la détermination des aides à la conception des projets d'exécution à octroyer aux collectivités locales lors de l'approbation des plans définitifs FoSPI, au sens de la LR n° 48/1995 ;

b.2) N° 3088 du 5 juillet 1996 par laquelle, entre autres, il a été créé, à compter du 1^{er} juillet 1996, le Centre d'évaluation visé à l'art. 24 de la LR n° 48 du 20 novembre 1995 et il a été pris acte de l'expiration, au sens des dispositions de l'art. 30 de la LR n° 48/1995, du Centre d'évaluation institué aux termes de l'art. 18 de la LR visée au point a.1) ; n° 3071 du 1^{er} septembre 1997 modifiant la composition du Centre d'évaluation pour l'adapter à la nouvelle organisation de l'Administration régionale ;

b.3) N° 3070 du 1^{er} septembre 1997 approuvant les nouveaux modèles pour l'établissement des demandes d'insertion des actions dans les plans préliminaire et définitif en remplacement de ceux approuvés par la délibération visée sous b.1) ;

b.4) N° 2061 du 9 juin 1997 approuvant - sur la base de la proposition de plan rédigée par le Centre d'évaluation à l'issue de la sélection des demandes présentées avant le 31 octobre 1996 par les collectivités locales - le plan préliminaire FoSPI 1998/2000, qui comprend 25 actions

il programma preliminare FoSPI per il triennio 1998/2000, che ricomprende 25 interventi presentati da 24 Comuni ed una Comunità montana;

b.5) n. 1974 del 1° giugno 1998, con la quale è stato revocato, tra l'altro, il finanziamento destinato dal programma preliminare 1998/2000, approvato con la deliberazione di cui in b.4), al progetto n. 27 del Comune di GRESSONEY-SAINT-JEAN per un importo complessivo di lire 748,2 milioni, di cui lire 187 milioni relativamente all'anno 1998 e lire 561,2 milioni relativamente all'anno 1999, su espressa rinuncia del Comune stesso;

c) dato atto:

c.1) che gli enti locali interessati, ai fini della formazione del programma definitivo FoSPI 1998/2000, entro i termini fissati dall'articolo 20 della l.r. 48/1995 (sette mesi dal 22 luglio 1997, data di pubblicazione nel Bollettino Ufficiale della Regione del programma preliminare):

- hanno trasmesso alla Regione il progetto esecutivo di ventitre dei venticinque interventi inclusi nel programma preliminare 1998/2000, ad eccezione del Comune di AYAS - che ha presentato, con ritardo, il 19 marzo 1998, il progetto esecutivo n. 13 - e del Comune di GRESSONEY che aveva già in precedenza rinunciato al finanziamento del progetto n. 27;
- hanno formulato richiesta di realizzare sedici interventi a propria cura ai sensi dell'articolo 23 della l.r. 48/1995;

c.2) che l'istruttoria dei progetti di cui in c.1) è consistita nella verifica di permanenza dei requisiti di ammissibilità e di idoneità economica e nella valutazione di idoneità tecnica dei progetti esecutivi da parte dei servizi assessorili e del Nucleo di valutazione;

d) visto il verbale della riunione del Nucleo di valutazione in data 11 giugno 1998, dal quale emerge in particolare:

d.1) che il progetto prodotto in ritardo dal Comune di AYAS è stato considerato accoglibile a fini istruttori e di valutazione, in quanto il termine di legge è di natura «sollecitatoria e acceleratoria» e non «perentoria» e il suo mancato rispetto non ha influenzato lo svolgimento dell'iter procedurale da parte dei competenti uffici regionali;

d.2) che l'istruttoria dei progetti esecutivi si è conclusa per tutti con l'esigenza di integrarli e/o modificarli - secondo quanto indicato per ciascuno nelle schede allegate con la lettera C - al fine di renderli «cantierabili»;

d.3) che - a fronte della possibilità di fare apportare le integrazioni e/o modificazioni di cui alle schede allegate con la lettera C o successivamente all'approvazione del programma definitivo (in applicazione di clausole sospensive o risolutive da introdurre nel programma stesso) o preliminarmente all'approvazione del programma (concedendo agli enti proponenti un congruo

proposéés par 24 communes et une communauté de montagne ;

b.5) N° 1974 du 1^{er} juin 1998 portant révocation, entre autres, du financement de 748 200 000 L, dont 187 000 000 L au titre de 1998 et 561 200 000 L au titre de 1999, que le plan préliminaire 1998/2000, approuvé par la délibération visée sous b.4), destinait au projet n° 27 de la commune de GRESSONEY-SAINT-JEAN, étant donné la renonciation formelle de ladite commune ;

c) Considérant que :

c.1) Aux fins de la formation du plan définitif FoSPI 1998/2000 dans le délai établi par l'art. 20 de la LR n° 48/1995 (sept mois à compter du 22 juillet 1997, date de publication au Bulletin officiel de la Région du plan préliminaire), les collectivités locales concernées ont :

- transmis à la Région les projets d'exécution de vingt-trois des vingt-cinq actions visées au plan préliminaire 1998/2000, à l'exception de la commune d'AYAS, qui a présenté en retard, le 19 mars 1998, le projet d'exécution n° 13, et de la commune de GRESSONEY, qui a renoncé au financement du projet n° 27 ;
- demandé l'autorisation de réaliser directement seize actions, au sens de l'art. 23 de la LR n° 48/1995 ;

c.2) Lors de l'instruction des projets visés sous c.1), les services compétents et le Centre d'évaluation ont vérifié que les conditions d'admissibilité sont toujours remplies et que les projets d'exécution sont faisables du point de vue économique et technique ;

d) Vu le procès-verbal de la réunion du 11 juin 1998 du Centre d'évaluation, d'où il appert que :

d.1) Le projet présenté en retard par la commune d'AYAS a été considéré comme admissible aux fins de l'instruction et de l'évaluation, étant donné que le délai fixé par la loi n'est pas un «délai de rigueur» mais vise à «solliciter et accélérer» et que ledit retard n'a pas influencé le déroulement de la procédure relevant des bureaux régionaux compétents ;

d.2) L'instruction des projets d'exécution a établi que ces derniers doivent être complétés et/ou modifiés aux termes des indications visées aux fiches figurant à l'annexe C de la présente délibération, avant l'ouverture des chantiers ;

d.3) Étant donné la possibilité de faire compléter et/ou modifier les projets en cause aux termes des indications visées aux fiches figurant à l'annexe C de la présente délibération aussi bien après l'adoption du plan définitif (en application des dispositions de suspension ou de résolution à introduire dans ledit plan) qu'avant l'adoption de celui-ci (en accordant aux collectivités promotrices un délai convenable, en raison, entre autres, du fait

termine, anche in ragione del fatto che non si pongono, nel caso specifico, problemi di «concorsualità» tra gli enti medesimi, essendo state le risorse relative a ciascun progetto allocate con il programma preliminare di cui in b.4) - il Nucleo ha optato per proporre la seconda soluzione, individuando nella data del 31 agosto p.v. il termine per la presentazione delle anzidette modificazioni e/o integrazioni;

d.4) che il Nucleo di valutazione, - ritenendo applicabili già al programma in argomento le disposizioni del decreto legislativo 14 agosto 1996, n. 494, recante «Attuazione della direttiva 92/57/CEE concernente le funzioni minime di sicurezza e di salute da attivare nei cantieri temporanei o mobili» e, di conseguenza, che i progetti debbano essere corredati dal piano di sicurezza - ha dato mandato al proprio tecnico esperto in statica delle costruzioni di riconsiderare la tabella dei coefficienti da applicare alla spesa programmata per la determinazione dei contributi per oneri progettuali da erogare agli Enti locali - già approvata dalla Giunta con propria deliberazione n. 3466 del 2 agosto 1996 - per tenere conto dei maggiori oneri progettuali recati dall'applicazione del citato decreto ai progetti da includere nel programma definitivo 1998/2000;

e) ritenuto di non condividere la proposta di supplemento di istruttoria avanzata dal Nucleo di valutazione, in quanto:

e.1) dilaterrebbe ulteriormente - essendo già trascorso metà del primo anno del triennio di programma - i tempi di approvazione del programma stesso e di attuazione delle relative opere, anche per i progetti abbisognevole di modificazioni/integrazioni del tutto marginali;

e.2) è possibile conseguire il risultato di rendere cantierabili i progetti, subordinando l'erogazione del relativo finanziamento all'avvenuta introduzione, da parte degli enti proponenti, delle modificazioni/integrazioni indicate nell'allegato C, avendo presente che l'erogazione stessa potrà avvenire in tempi diversi per ciascun progetto in relazione all'entità delle modificazioni/integrazioni da apportare;

e.3) l'accoglimento dei progetti proposti non pone problemi di «concorsualità» per il motivo di cui in d.3);

f) viste le schede, allegate con la lettera C alla presente deliberazione, che - a seguito della valutazione degli elaborati esecutivi effettuata dagli assessorati competenti per materia d'intesa con i membri esperti del Nucleo - indica le modificazioni e integrazioni da apportare a ciascun progetto per la sua «cantierabilità»;

g) ritenuto, per i motivi suesposti:

g.1) di approvare il programma definitivo FoSPI per il triennio 1998/2000 comprendente i 24 progetti proposti -

qu'il n'existe, dans ce cas spécifique, aucun problème de «compétitivité» entre lesdites collectivités, les ressources relatives à chaque projet ayant été allouées par le plan préliminaire visé sous b.4), le Centre d'évaluation a choisi la deuxième solution et fixé au 31 août 1998 le délai de présentation des projets modifiés et/ou complétés ;

d.4) Le Centre d'évaluation - ayant décidé que les dispositions du décret législatif n° 494 du 14 août 1996 portant application de la directive 92/57/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles doivent être appliquées au titre du plan en question et, par conséquent, que les projets en cause doivent être assortis d'un plan de sécurité - a donné mandat à son technicien expert en statique des constructions d'actualiser le tableau des coefficients à appliquer à la dépense prévue en vue de la détermination des aides à la conception à octroyer aux collectivités locales, approuvées par la délibération du Gouvernement régional n° 3466 du 2 août 1996, et ce, afin de tenir compte des dépenses supplémentaires découlant de l'application dudit décret législatif aux projets à inscrire au plan définitif 1998/2000 ;

e) Considérant qu'il n'accepte pas la proposition formulée par le Centre d'évaluation visant à prévoir une instruction supplémentaire et ce, pour les raisons suivantes :

e.1) La moitié de la première des trois années concernées par le plan s'est déjà écoulée et une instruction supplémentaire reporterait davantage les délais d'adoption du plan et de réalisation des actions y afférentes, même pour les projets nécessitant des modifications et/ou des compléments d'une importance tout à fait marginale ;

e.2) L'ouverture des chantiers peut être autorisée en subordonnant l'octroi du financement y afférent à la présentation, de la part des collectivités promotrices, des projets modifiés et/ou complétés au sens de l'annexe C de la présente délibération, compte tenu du fait que ledit octroi aura lieu selon des délais différents pour chaque projet, en fonction de l'importance des modifications et/ou des compléments à apporter ;

e.3) Les projets proposés peuvent être acceptés sans qu'aucun problème de «compétitivité» se pose, pour les raisons indiquées sous d.3) ;

f) Vu les fiches figurant à l'annexe C de la présente délibération, établie lors de l'évaluation des projets d'exécution effectuée par les assessorats compétents d'entente avec les membres experts du Centre d'évaluation et indiquant les modifications et les compléments à apporter à chaque projet en vue de l'ouverture des chantiers ;

g) Considérant que, pour les raisons susindiquées, il y a lieu de :

g.1) Approuver le plan définitif FoSPI 1998/2000 - comprenant les 24 projets proposés, qui correspondent aux avant-projets approuvés par la délibération visée sous

corrispondenti ai rispettivi progetti preliminari approvati con la deliberazione di cui in b.4) - come sintetizzato nella tavola allegata con la lettera A, elaborata dalla Direzione per la pianificazione e valutazione degli investimenti sulla base degli esiti dell'istruttoria condotta dal Nucleo di valutazione;

g.2) di richiedere agli enti proponenti, al fine di salvaguardare l'obiettivo della «cantierabilità» dei progetti stessi, di apportare a questi le integrazioni e modificazioni indicate nelle schede di cui in f) e di trasmetterle ai competenti servizi assessorili;

g.3) di incaricare i servizi assessorili, che hanno provveduto all'istruttoria dei progetti esecutivi, della verifica delle modificazioni e/o integrazioni prodotte e della comunicazione dei relativi esiti alla Direzione per la programmazione e la valutazione degli investimenti, affinché essa provveda:

- in caso di esito positivo, alla liquidazione dei contributi per la progettazione esecutiva nonché - per gli enti locali che realizzano a propria cura gli investimenti - del primo anticipo di cui all'art. 23, comma 2, lett. a), della l.r. 48/1995;
- in caso di esito negativo o di non produzione della documentazione nel termine di quattro mesi dalla pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione, a proporre alla Giunta la revoca del relativo finanziamento;

h) considerato che l'approvazione del presente programma definitivo costituisce altresì approvazione dei progetti in esso considerati e finanziamento dei medesimi oltre che individuazione dell'ente attuatore;

i) visto l'articolo 20, comma 5, della l.r. n. 48 del 1995 che autorizza la Giunta regionale a disporre - in deroga a quanto previsto dall'articolo 45, comma 1, della l.r. n. 90 del 1989 - contestualmente all'approvazione del programma definitivo FoSPI, il trasferimento delle somme iscritte a valere sul capitolo 21245 «Spese per l'attuazione dei programmi triennali relativi al Fondo per speciali programmi di investimento» del bilancio di previsione per il triennio 1998/2000 in favore dei pertinenti capitoli appositamente istituiti in relazione al programma in argomento;

j) richiamata la propria deliberazione n. 4853 in data 30.12.1997, concernente l'approvazione del bilancio di gestione della Regione per l'anno 1998 e per il triennio 1998/2000, con attribuzione alle strutture dirigenziali di quote di bilancio e degli obiettivi gestionali correlati e di disposizioni applicative, nonché la circolare n. 2 del 15.01.1998 (prot. n. 861/5 FIN);

l) richiamati di decreti legislativi n.ri 320/1994 e 44/1998;

m) visto il parere favorevole di legittimità rilasciato dal Direttore per la programmazione e la valutazione investimenti del Dipartimento pianificazione investimenti e politi-

b.4) - tel qu'il est présenté synthétiquement dans le tableau figurant à l'annexe A de la présente délibération, dressé par la Direction de la programmation et de l'évaluation des investissements d'après les résultats de l'instruction effectuée par le Centre d'évaluation ;

g.2) Demander aux collectivités promotrices de modifier et/ou de compléter les projets selon les indications des fiches visées sous f) et de les transmettre aux services compétents et ce, aux fins de l'ouverture des chantiers ;

g.3) Charger les services qui ont assuré l'instruction des projets d'exécution de procéder à la vérification des projets modifiés et/ou complétés et d'en communiquer les résultats à la Direction de la programmation et de l'évaluation des investissements, afin que celle-ci :

- en cas de résultat positif, procède à la liquidation des aides à la conception des projets d'exécution ainsi que, pour les collectivités locales qui réalisent directement les travaux, de la première avance, au sens de la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 23 de la LR n° 48/1995 ;
- en cas de résultat négatif ou si la documentation nécessaire n'a pas été déposée dans le délai de quatre mois de la publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région, propose au Gouvernement régional de révoquer le financement y afférent ;

h) Considérant que l'adoption du plan définitif visé à la présente délibération vaut approbation des projets dont il se compose et de leur financement, ainsi que détermination de la collectivité qui réalise les travaux ;

i) Vu le cinquième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 48/1995 qui - par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'art. 45 de la LR n° 90/1989 - autorise le Gouvernement régional à approuver, lors de l'adoption du plan définitif FoSPI, le transfert des crédits inscrits au chapitre 21245 («Dépenses pour la réalisation des plans triennaux du Fonds pour les plans spéciaux d'investissement») du budget pluriannuel 1998/2000 sur les chapitres spécialement institués en fonction du plan en cause ;

j) Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 4853 du 30 décembre 1997, portant adoption du budget de gestion 1998 et du budget pluriannuel 1998/2000, attribution aux structures de direction des crédits et des objectifs de gestion y afférents et approbation de dispositions d'application, ainsi que la circulaire n° 2 du 15 janvier 1998 (réf. n° 861/5 FIN) ;

l) Rappelant les décrets législatifs n°s 320/1994 et 44/1998 ;

m) Vu l'avis favorable du directeur de la programmation et de l'évaluation des investissements du Département de la planification des investissements et des politiques structurelles, exprimé aux termes de l'art. 72 de la LR n° 3/1956 modi-

che strutturali, ai sensi dell'art. 72 della l.r. n. 3/1956 e successive modificazioni, e del combinato disposto degli artt. 13 - comma 1 - lett. e) e 59 - comma 2 - della l.r. n. 45/1995, sulla presente deliberazione;

n) visti il parere favorevole, in ordine alla legittimità della variazione al bilancio di previsione da apportarsi con la presente deliberazione - ai sensi dell'articolo 20, comma 5 della citata l.r. n. 48/1995 e delle variazioni al bilancio di gestione - rilasciato dal direttore del Bilancio e programmazione dell'Assessorato bilancio, finanze e programmazione, ai sensi dell'art. 72 della l.r. n. 3/1956 e successive modificazioni, e del combinato disposto degli artt. 13, comma 1, lett. e) e 59, comma 2, della l.r. 45/1995;

o) su proposta del Presidente - anche nelle sue funzioni ad interim di Assessore al bilancio, finanze e programmazione, limitatamente ai punti 3 e 12 del seguente dispositivo;

ad unanimità di voti favorevoli

delibera

1) di approvare, ai sensi dell'art. 20, comma 4 della legge regionale 20 novembre 1995, n. 48, il programma definitivo degli interventi del Fondo per speciali programmi di investimento (FoSPI) per il triennio 1998/2000, sintetizzato nella tavola A - allegata alla presente deliberazione e composta di 5 fogli - indicante, per ciascun intervento programmato e per ciascuna tipologia di opera prevista:

- a) l'ente locale interessato (colonna 3);
- b) il titolo dell'intervento che costituisce dettaglio di spesa e l'obiettivo cui fare riferimento (colonna 4);
- c) le principali caratteristiche fisiche dell'intervento (colonne 5-6);
- d) la spesa prevista e la sua articolazione nel triennio di attuazione (colonne 7-8-9-10);
- e) l'ente attuatore (colonna 11) e, ove dovuto, l'ammontare del primo anticipo di cui all'articolo 23, comma 2, lettera a), della l.r. n. 48/1995 - da liquidare all'ente proponente (colonna 13);

2) di approvare, per l'attuazione del programma di cui al punto 1), la spesa complessiva, a valere sul FOSPI, di lire 49.678,8 milioni (quarantanovemiliardiseicentototomilionottocentomila) - a fronte di un investimento complessivo di lire 62.038,1 milioni - suddivisa per tipologia di opera e per singolo intervento secondo gli importi indicati alla colonna 7 dell'allegata tavola A;

3) di approvare il trasferimento delle somme iscritte nel bilancio della Regione per il triennio 1998/2000 dal capitolo 21245 («Spese per l'attuazione dei programmi triennali relativi al Fondo per speciali programmi di investimento»), che presenta la necessaria disponibilità (dettagli di spesa n. 3216)

fiée et des dispositions combinées de la lettre e) du premier alinéa de l'art. 13 et du deuxième alinéa de l'art. 59 de la LR n° 45/1995, quant à la légalité de la présente délibération ;

n) Vu l'avis favorable du directeur du budget et de la programmation de l'Assessorat du budget, des finances et de la programmation, exprimé aux termes de l'art. 72 de la LR n° 3/1956 modifiée et des dispositions combinées de la lettre e) du premier alinéa de l'art. 13 et du deuxième alinéa de l'art. 59 de la LR n° 45/1995, quant à la légalité de la rectification du budget prévisionnel établie par la présente délibération au sens du cinquième alinéa de l'art. 20 de la L
R
n° 48/1995 et des rectifications du budget de gestion ;

o) Sur proposition du président du Gouvernement régional - qui exerce également les fonctions d'assesseur intérimaire au budget, aux finances et à la programmation - et limitativement aux points 3 et 12 du dispositif de la présente délibération ;

À l'unanimité

délibère

1) Aux termes du quatrième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 48 du 20 novembre 1995, est approuvé le plan définitif des actions du Fonds pour les plans spéciaux d'investissement (FoSPI) au titre de 1998/2000, tel qu'il est présenté synthétiquement dans le tableau dressé sur les cinq feuilles figurant à l'annexe A de la présente délibération et indiquant, pour chaque action et pour chaque type de travail :

- a) La collectivité locale concernée (colonne 3) ;
- b) Le titre de l'action qui constitue le détail de la partie dépenses du budget et l'objectif de référence (colonne 4) ;
- c) Les caractéristiques physiques principales de l'action (colonnes 5 et 6) ;
- d) La dépense prévue et sa répartition au cours des trois ans d'application (colonnes 7 - 8 - 9 et 10) ;
- e) L'organisme qui réalise les travaux (colonne 11) et, s'il y a lieu, le montant de la première avance visée à la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 23 de la LR n° 48/1995, à liquider en faveur de la collectivité promotrice (colonne 13) ;

2) En vue de l'application du plan visé au point 1) de la présente délibération et en présence d'un investissement de 62 038 100 000 L au total, une dépense globale de 49 678 800 000 L (quarante-neuf milliards six cent soixante-dix-huit millions huit cent mille) est approuvée, à valoir sur le FoSPI, répartie par type de travail et par action, selon les montants visés à la colonne 7 du tableau figurant à l'annexe A de la présente délibération ;

3) Est approuvé le transfert des crédits inscrits au chapitre 21245 («Dépenses pour la réalisation des plans triennaux afférents au Fonds pour les plans spéciaux d'investissement»), détail n° 3216, de la partie dépenses du budget pluriannuel 1998/2000 de la Région, qui présente les disponibi-

- relativamente all'anno 1998, in competenza e in cassa per lire 11.797 milioni (undicimiliardisettescentonovantasettemilioni), relativamente all'anno 1999, in competenza per lire 30.730,8 milioni (trentamiliardisettescentotrentamilioniotto-centomila) e relativamente all'anno 2000, in competenza per lire 7.151 milioni (settemiliardicentocinquantunmilioni) - ai sottoindicati capitoli di spesa del bilancio pluriennale, per l'importo e per l'esercizio finanziario indicati a fianco di ognuno:

- a) cap. 21275 «Spese per la costruzione o l'adeguamento di acquedotti a valere sul FoSPI»:
- lire 3.222,0 milioni (competenza e cassa anno 1998);
 - lire 7.641,6 milioni (competenza 1999);
 - lire 2.783,8 milioni (competenza 2000);
- b) cap. 21280 «Spese per la costruzione o l'adeguamento di reti fognarie interne, collettori fognari e impianti di depurazione a valere sul FoSPI»:
- lire 2.066,0 milioni (competenza e cassa anno 1998);
 - lire 5.541,0 milioni (competenza 1999);
 - lire 1.306,0 milioni (competenza 2000);
- c) cap. 21290 «Spese per la costruzione o l'adeguamento di edifici scolastici di rilevante interesse locale a valere sul FoSPI»:
- lire 1.782,0 milioni (competenza e cassa anno 1998);
 - lire 6.104,0 milioni (competenza 1999);
- d) cap. 21305 «Spese per la costruzione o l'adeguamento di autorimesse e parcheggi a valere sul FoSPI»:
- lire 1.857,0 milioni (competenza e cassa anno 1998);
 - lire 5.503,0 milioni (competenza 1999);
 - lire 865,8 milioni (competenza 2000);
- e) cap. 21285, di nuova istituzione (programma regionale: 2.1.1.03; codificazione 2.1.2.1.0.3.11.15) «Spese per opere di ripristino e di riqualificazione ambientale a valere sul FoSPI»:
- lire 602,0 milioni (competenza e cassa anno 1998);
 - lire 1.657,3 milioni (competenza 1999);
 - lire 365,2 milioni (competenza 2000);
- f) cap. 21295, di nuova istituzione (programma regionale 2.1.1.03; codificazione 2.1.2.1.0.3.11.15) «Spese per la costruzione o l'adeguamento di case municipali, altri edifici pubblici e mercati a valere sul FoSPI»:

lités nécessaires – pour 1998, la somme de 11 797 000 000 L (onze milliards sept cent quatre-vingt-dix-sept millions), au titre de l'exercice budgétaire et des fonds de caisse ; pour 1999, la somme de 30 730 800 000 L (trente milliards sept cent trente millions huit cent mille), au titre de l'exercice budgétaire ; pour l'an 2000, la somme de 7 151 000 000 L (sept milliards cent cinquante et un millions), au titre de l'exercice budgétaire – aux chapitres de la partie dépenses du budget pluriannuel énumérés ci-après, au titre du montant et de l'exercice financier indiqués en regard :

- a) Chap. 21275 «Dépenses pour la construction ou la mise aux normes de réseaux d'adduction d'eau, à valoir sur le FoSPI» :
- 3 222 000 000 L (exercice budgétaire et fonds de caisse 1998)
 - 7 641 600 000 L (exercice budgétaire 1999)
 - 2 783 800 000 L (exercice budgétaire 2000) ;
- b) Chap. 21280 «Dépenses pour la construction ou la mise aux normes de réseaux d'égouts internes, d'égouts collecteurs et de stations d'épuration, à valoir sur le FoSPI» :
- 2 066 000 000 L (exercice budgétaire et fonds de caisse 1998)
 - 5 541 000 000 L (exercice budgétaire 1999)
 - 1 306 000 000 L (exercice budgétaire 2000) ;
- c) Chap. 21290 «Dépenses pour la construction ou la mise aux normes de bâtiments scolaires d'intérêt local, à valoir sur le FoSPI» :
- 1 782 000 000 L (exercice budgétaire et fonds de caisse 1998)
 - 6 104 000 000 L (exercice budgétaire 1999)
- d) Chap. 21305 «Dépenses pour la construction ou la mise aux normes de garages et de parkings, à valoir sur le FoSPI» :
- 1 857 000 000 L (exercice budgétaire et fonds de caisse 1998)
 - 5 503 000 000 L (exercice budgétaire 1999)
 - 865 800 000 L (exercice budgétaire 2000) ;
- e) Chap. 21285 – nouveau chapitre ; programme régional 2.1.1.03 ; codification 2.1.2.1.0.3.11.15 – «Dépenses pour des ouvrages de restauration de l'environnement et de réaménagement des sites, à valoir sur le FoSPI» :
- 602 000 000 L (exercice budgétaire et fonds de caisse 1998)
 - 1 657 300 000 L (exercice budgétaire 1999)
 - 365 200 000 L (exercice budgétaire 2000) ;
- f) Chap. 21295 – nouveau chapitre ; programme régional 2.1.1.03 ; codification 2.1.2.1.0.3.11.15 – «Dépenses pour la construction ou la mise aux normes de maisons communales, d'autres bâtiments publics et de marchés, à valoir sur le FoSPI» :

- lire 2.124,0 milioni (competenza e cassa anno 1998);
 - lire 3.744,4 milioni (competenza 1999);
 - lire 1.830,2 milioni (competenza 2000);
- g) cap. 21300, di nuova istituzione (programma regionale 2.1.1.03; codificazione 2.1.2.1.0.3.11.16) «Spese per la costruzione o l'adeguamento di cimiteri a valere sul FoSPI»:
- lire 144,0 milioni (competenza e cassa anno 1998);
 - lire 539,5 milioni (competenza 1999);

4) di impegnare la spesa complessiva di lire 49.678,8 milioni (quarantanovemiliardiseicentototomilioniotocentomila), di cui lire 11.797 milioni (undicimiliardisetcentonovantasettemilioni) a valere sull'esercizio finanziario 1998, lire 30.730,8 (trentamiliardisetcentotrentamilioniotocentomila) a valere sull'esercizio finanziario 1999 e lire 7.151 milioni (settemiliardicentocinquantunmilioni) a valere sull'esercizio finanziario 2000 - disaggregata per categorie di opere, per singolo intervento e per struttura dirigenziale regionale cui compete l'attuazione o il controllo dell'opera, secondo gli importi indicati alle colonne 8-9-10 della allegata tavola A - con imputazione della spesa stessa ai capitoli di cui al precedente punto 3), che presentano la necessaria disponibilità e che sono indicati, in relazione alle corrispondenti categorie, nella citata tavola A (col. 12), con la quale vengono definiti altresì i relativi dettagli e gli obiettivi ai quali sono riferiti;

5) di sostituire la tabella n. 2 concernente «FOSPI - l.r. 48/1995 - percentuali contributo oneri progettuali» allegata alla propria deliberazione n. 3466 del 2 agosto 1996, con la tabella 1 allegata alla presente deliberazione che introduce, in aggiunta alle percentuali di contributo previste per categoria di opere nella soprarichiamata tabella, le percentuali relative ai contributi afferenti la redazione dei piani per la sicurezza di cui al decreto legislativo n. 494/1996;

6) di approvare e di impegnare, ai sensi dell'art. 21, comma 1, della l.r. n. 48 del 1995, la spesa di lire 3.160.721.130 (tremiliardicentossessantamilionisetcentoventunomilacentrotrenta) per contributi agli enti locali degli oneri di progettazione, valutazione di impatto ambientale e piano per la sicurezza di cui al decreto legislativo n. 494/1996 - suddivisa per intervento, che costituisce anche l'elenco degli impegni, secondo gli importi indicati alla colonna (13) della tavola B allegata alla presente deliberazione - con imputazione per lire 809.351.100 (ottocentonovemilionitrecentocinquantunmilacento) al residuo passivo iscritto al capitolo 21255 («Contributi agli enti locali per le spese di progettazione esecutiva delle opere da finanziarsi a valere sul Fondo per speciali programmi di investimento») del bilancio di previsione per l'esercizio finanziario 1998 (fondo di lire 809.351.100 proveniente dall'esercizio finanziario 1997 mantenuto ai sensi del 2° comma dell'art. 64 della l.r. 27 dicembre 1999, n. 90, introdotto dall'art. 10 della l.r. 7 aprile 1992, n. 16) e per lire 2.351.370.030 (duemiliarditrecentocinquantunomilionit-

- 2 124 000 000 L (exercice budgétaire et fonds de caisse 1998)
- 3 744 400 000 L (exercice budgétaire 1999)
- 1 830 200 000 L (exercice budgétaire 2000) ;

- g) Chap. 21300 – nouveau chapitre ; programme régional 2.1.1.03 ; codification 2.1.2.1.0.3.11.16 – «Dépenses pour la construction ou la mise aux normes de cimetières, à valoir sur le FoSPI» :
- 144 000 000 L (exercice budgétaire et fonds de caisse 1998)
 - 539 500 000 L (exercice budgétaire 1999) ;

4) Est engagée une dépense globale de 49 678 800 000 L (quarante-neuf milliards six cent soixante-dix-huit millions huit cent mille) – dont 11 797 000 000 L (onze milliards sept cent quatre-vingt-dix-sept millions) au titre de 1998, 30 730 800 000 L (trente milliards sept cent trente millions huit cent mille) au titre de 1999 et 7 151 000 000 L (sept milliards cent cinquante et un millions) au titre de l'an 2000 – répartie par type de travail, par action et par structure régionale de direction compétente en matière de réalisation ou de contrôle, selon les montants visés aux colonnes 8, 9 et 10 du tableau figurant à l'annexe A de la présente délibération. Ladite dépense est imputée aux chapitres visés au point 3) ci-dessus, qui présentent les disponibilités nécessaires et qui sont indiqués, relativement à chaque type de travail, au tableau susmentionné (colonne 12) qui précise également les détails et les objectifs y afférents ;

5) Le tableau n° 2 intitulé «FoSPI – LR n° 48/1995 – Pourcentages relatifs aux aides à la conception de projets d'exécution», annexé à la délibération du Gouvernement régional n° 3466 du 2 août 1996, est remplacé par le tableau n° 1 figurant en annexe à la présente délibération, qui introduit, à côté des pourcentages fixés par le tableau n° 2 susmentionné en fonction du type de travail, les pourcentages prévus pour l'établissement des plans de sécurité visés au décret législatif n° 494/1996 ;

6) Au sens du premier alinéa de l'art. 21 de la LR n° 48/1995, est approuvée et engagée une dépense de 3 160 721 130 L (trois milliards cinq cent soixante millions sept cent vingt et un mille cent trente) destinées à des financements en faveur des collectivités locales pour les frais afférents à la conception des projets, à l'appréciation de leur impact sur l'environnement et au plan de sécurité visé au décret législatif n° 494/1996. Ladite dépense – répartie par action et selon les montants visés à la colonne (13) du tableau figurant à l'annexe B de la présente délibération, qui vaut également liste des engagements – est imputée, quant à 809 351 100 L (huit cent neuf millions trois cent cinquante et un mille cent), aux restes à payer inscrits au chapitre 21255 («Financements en faveur des collectivités locales pour les frais afférents à la conception des projets d'exécution des ouvrages financés par le Fonds pour les plans spéciaux d'investissement») du budget prévisionnel 1998 (fonds de 809 351 100 L provenant de l'exercice financier 1997, maintenu au sens du deuxième alinéa de l'art. 64 de la LR n° 90 du 27 décembre 1999, introduit par l'art. 10 de

centosettantamilatrenta) al capitolo 21255 («Contributi agli enti locali per le spese di progettazione esecutiva delle opere da finanziarsi a valere sul Fondo per speciali programmi di investimento») del bilancio della Regione per l'anno 1998, che presentano la necessaria disponibilità (dettaglio di spesa n. 3218);

7) di demandare ai competenti servizi assessorili che hanno provveduto all'istruttoria dei progetti esecutivi la verifica delle integrazioni e/o modificazioni da prodursi dagli Enti locali secondo quanto indicato nelle schede allegate con la lettera C, e la comunicazione degli esiti di tale verifica alla Direzione per la programmazione e la valutazione degli investimenti;

8) di subordinare, al soddisfacimento delle condizioni di cui al punto precedente, la liquidazione ed il pagamento:

a) dei contributi sulle spese sostenute per la progettazione, la valutazione di impatto ambientale e per l'elaborazione del piano per la sicurezza di cui al decreto legislativo n. 494/1996, secondo gli importi indicati nella colonna (13) dell'allegata tavola B, agli enti locali indicati nella colonna (4) della tavola medesima;

b) del primo anticipo di cui all'art. 23, comma 2, lett. a), della l.r. n. 48 del 1995 agli enti locali che realizzano a propria cura gli interventi, secondo quanto indicato relativamente all'ente destinatario della liquidazione, all'importo e al capitolo di pertinenza, rispettivamente, nelle colonne (3), (13) e (12) della allegata tavola A e utilizzando all'uopo le somme impegnate con la presente deliberazione a valere sull'esercizio finanziario 1998, indicate per ciascun intervento alla colonna (8) della medesima tavola;

9) di stabilire che alla liquidazione delle spese di cui al punto 8 provveda il Direttore per la programmazione e valutazione degli investimenti, con le modalità di cui all'art. 58 della legge regionale 27 dicembre 1989, n. 90 e successive modificazioni e integrazioni a seguito di comunicazione da parte dei competenti Servizi assessorili che l'Ente locale interessato ha soddisfatto le condizioni richiamate al precedente punto 7);

10) di stabilire, altresì, che la Direzione per la programmazione e la valutazione degli investimenti provveda - in caso di esito negativo dell'istruttoria compiuta dai competenti Servizi assessorili in ordine alle modificazioni e/o integrazioni prodotte dall'Ente locale ovvero in caso di non produzione della documentazione nel termine di quattro mesi dalla pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione - a proporre alla Giunta regionale la revoca del relativo finanziamento;

11) di specificare, in ordine alle modalità di attuazione degli interventi, quanto segue:

11.1) in relazione alle opere da realizzarsi a cura della Regione, così come indicato alla colonna (11) dell'allegata

la LR n° 16 du 7 avril 1992) et, quant à 2 351 370 030 (deux milliards trois cent cinquante et un millions trois cent soixante-dix mille trente), au chapitre 21255 («Financements en faveur des collectivités locales pour les frais afférents à la conception des projets d'exécution des ouvrages financés par le Fonds pour les plans spéciaux d'investissement») du budget 1998 de la Région, qui présentent les diponibilités nécessaires (détail 3218) ;

7) Les services qui ont assuré l'instruction des projets d'exécution sont chargés de procéder à la vérification des projets modifiés et/ou complétés par les collectivités locales au sens des indications des fiches figurant à l'annexe C de la présente délibération et d'en communiquer les résultats à la Direction de la programmation et de l'évaluation des investissements ;

8) Lorsque les conditions visées au point précédent sont remplies, il est procédé à la liquidation :

a) Des aides pour les frais afférents à la conception des projets, à l'appréciation de leur impact sur l'environnement et à l'élaboration du plan de sécurité visé au décret législatif n° 494/1996, selon les montants indiqués à la colonne (13) du tableau figurant à l'annexe B de la présente délibération, en faveur des collectivités locales visées à la colonne (4) dudit tableau ;

b) De la première avance au sens de la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 23 de la LR n° 48/1995, en faveur des collectivités locales qui réalisent directement les travaux, selon les indications relatives au bénéficiaire de l'aide, au montant et au chapitre y afférent visées respectivement aux colonnes (3), (13) et (12) du tableau figurant à l'annexe A de la présente délibération et à valoir sur les crédits engagés à cet effet au titre de 1998 par la présente délibération et indiqués, pour chaque action, à la colonne (8) du tableau susmentionné ;

9) Le directeur de la programmation et de l'évaluation des investissements procède à la liquidation des aides visées au point précédent, selon les modalités visées à l'art. 58 de la LR n° 90 du 27 décembre 1989 modifiée et complétée, après que les services compétents lui auront communiqué que la collectivité locale concernée a rempli les conditions visées au point 7) de la présente délibération ;

10) En cas de résultat négatif de l'instruction effectuée par les services compétents au sujet des projets modifiés et/ou complétés par les collectivités locales ou si la documentation nécessaire n'a pas été déposée dans le délai de quatre mois de la publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région, la Direction de la programmation et de l'évaluation des investissements propose au Gouvernement régional de révoquer le financement y afférent ;

11) Quant aux modalités de réalisation des actions, il y a lieu de préciser ce qui suit :

11.1) En ce qui concerne les travaux qui seront réalisés par la Région, indiqués à la colonne (11) du tableau figurant

tavola A, i Servizi assessorili indicati nella colonna (12) della stessa tavola provvedono:

- a) nell'ambito di apposito provvedimento dirigenziale di indizione della gara d'appalto, all'approvazione dei progetti esecutivi degli interventi indicati nell'allegata tavola A, prodotti dagli enti interessati ai fini della formazione del presente programma, nonché delle modalità per la realizzazione e l'appalto delle opere medesime - fermo restando che le singole opere dovranno formare ciascuna oggetto di unico appalto - nell'ambito della spesa all'uopo autorizzata nel triennio;
- b) alla verifica di conformità degli elaborati progettuali con le disposizioni della l.r. n. 12 del 1996, in materia di lavori pubblici e agli eventuali adeguamenti che si rendessero necessari in relazione agli atti, richiesti dalla legge medesima, adottati dopo l'approvazione del presente programma;
- c) alla verifica degli adempimenti di cui all'art. 22, commi 2 e 3 della l.r. 20 novembre 1995, n. 48;
- d) alla liquidazione delle spese con le modalità di cui all'art. 58 della l.r. 27 dicembre 1989, n. 90 e successive modificazioni ed integrazioni;

11.2) in relazione alle opere da realizzarsi a cura degli enti locali - ai sensi dell'art. 23 della l.r. n. 48 del 1995 - si applicano le modalità per l'esecuzione da parte degli enti richiedenti e per l'esercizio delle funzioni di controllo da parte dell'Amministrazione regionale, precisate con circolari nn. 35 del 5 agosto 1996 e 7 del 25 febbraio 1998, del Presidente della Giunta regionale;

12) di dare atto che la tav. A, allegata alla presente deliberazione, costituisce aggiornamento alla propria deliberazione n. 4853 del 30 dicembre 1997, concernente «l'approvazione del bilancio di gestione per l'anno 1998»;

13) di riservarsi di revocare con proprio atto amministrativo i finanziamenti relativi ad opere programmate la cui attuazione sia impedita da sopravvenuta mancanza dei necessari presupposti oppure da comprovata negligenza dall'ente proponente nel realizzare gli adempimenti di propria competenza indispensabili per i solleciti avvio e attuazione dei lavori, anche in riferimento al soddisfacimento delle condizioni di cui al punto 7);

14) di disporre che in ciascun cantiere riguardante gli interventi oggetto del presente programma sia apposto un cartello standardizzato - di dimensioni 1,60x1,20 m. - con l'indicazione dell'ente che provvede alla realizzazione delle opere, del fondo da cui provengono i finanziamenti, del periodo di programma e degli estremi della deliberazione di approvazione del programma stesso, dell'oggetto dell'opera, della spesa autorizzata, dei soggetti incaricati della progetta-

à l'annexe A de la présente délibération, les services visés à la colonne (12) dudit tableau sont chargés de :

- a) Approuver - dans le cadre de l'acte du dirigeant pris à l'effet de lancer le marché public y afférent - les projets d'exécution relatifs aux actions visées au tableau figurant à l'annexe A de la présente délibération, proposés par les collectivités locales aux fins de la formation du plan visé à la présente délibération, ainsi que les modalités de réalisation desdites actions et des appels d'offres y afférents, dans les limites de la dépense autorisée à cet effet au titre des trois ans en question, sans préjudice du fait que chaque action devra faire l'objet d'un marché public unique ;
- b) Contrôler la conformité des projets avec les dispositions en matière de travaux publics de la LR n° 12/1996 et, le cas échéant, harmoniser les actes adoptés aux termes de ladite loi après l'approbation du plan en cause ;
- c) Vérifier si les mesures visées aux deuxième et troisième alinéas de l'art. 22 de la LR n° 48 du 20 novembre 1995 ont été adoptées ;
- d) Liquider les aides selon les modalités visées à l'art. 58 de la LR n° 90 du 27 décembre 1989 modifiée et complétée ;

11.2) En ce qui concerne les travaux qui seront réalisés par les collectivités locales au sens de l'art. 23 de la LR n° 48/1995, il est fait application des modalités relatives à la réalisation des actions par les collectivités promotrices et à l'exercice des fonctions de contrôle de la part de l'Administration régionale visées aux circulaires du président du Gouvernement régional n° 35 du 5 août 1996 et 7 du 25 février 1998 ;

12) Le tableau figurant à l'annexe A de la présente délibération vaut mise à jour de la délibération du Gouvernement régional n° 4853 du 30 décembre 1997 portant adoption du budget de gestion 1998 ;

13) Le Gouvernement régional se réserve la faculté de révoquer par acte administratif les financements afférents à des travaux programmés et dont la réalisation ne peut avoir lieu faute des conditions nécessaires ou à cause de négligences commises par la collectivité promotrice dans l'adoption des mesures de son ressort, indispensables aux fins du commencement et de l'exécution des travaux, notamment en ce qui concerne les conditions visées au point 7) de la présente délibération ;

14) Sur chaque chantier afférent aux actions visées au plan faisant l'objet de la présente délibération doit être placé un panneau standardisé de 1,60 x 1,20 m indiquant l'organisme qui est chargé de la réalisation des travaux, la source des financements, les références de la délibération autorisant le plan y afférent et la période de validité de ce dernier, l'objet des travaux, la dépense autorisée, les personnes chargées de la conception des projets, de l'exécution et de la direction des

zione, dell'esecuzione e della direzione dei lavori, degli estremi della concessione edilizia o documentazione equipollente, della data prevista per l'ultimazione dei lavori;

15) di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione, evidenziando che essa ha valore di dichiarazione di pubblica utilità, indifferibilità ed urgenza per le opere indicate nell'allegata tavola A, ai sensi dell'art. 20, comma 6, della l.r. n. 48/1995.

travaux, les références du permis de construire ou de toute pièce équivalente et la date d'achèvement des travaux ;

15) La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région et vaut déclaration d'utilité publique, suite à laquelle les travaux visés au tableau figurant à l'annexe A sont déclarés injournables et urgents, au sens du sixième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 48/1995.

TAVOLA C

CONDIZIONI SOSPENSIVE DELL'EROGAZIONE DEI FINANZIAMENTI

TABLEAU C

CAUSES DE SUSPENSION DU VERSEMENT DES FINANCEMENTS

PROJET N° 79 — AOSTE : Restructuration et mise aux normes de l'école moyenne Saint-Roch

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Les autorisations délivrées par les organismes suivants doivent être présentées : ENEL ; TELECOM Italia ; Direction de la protection du patrimoine culturel de l'Assessorat régional de l'éducation et de la culture (délivrée au terme des fouilles archéologiques, dans la mesure où les travaux prévus affectent une zone que le Plan Territorial Paysager classe « zone présentant un intérêt spécifique du point de vue archéologique »).

PROJET N° 55 — AVISE : Remise en état et/ou réfection du réseau d'adduction d'eau et des égouts du hameau de Runaz

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Il est nécessaire de présenter la délibération par laquelle la Commune décide de prendre en charge l'augmentation du coût du projet d'exécution — soit 430 000 liras — par rapport au montant estimé reporté dans le plan préliminaire approuvé par le Gouvernement régional.

Doivent également être présentées les autorisations visées à la loi n° 1089/1939 (Protection des éléments présentant un intérêt du point de vue artistique ou historique), au règlement régional n° 1 du 28 mai 1981 et/ou au décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 et au règlement y afférent (Interférences avec les routes régionales), au DR n° 523 du 25 juillet 1904 (Questions hydrauliques relevant de la compétence de l'Assessorat aux travaux publics), les autorisations de l'USL, de l'ANAS, des Chemins de fer nationaux, ainsi qu'un avis favorable contraignant du Gouvernement régional au sens de l'alinéa 8 de l'article 33 de la LR n° 11 du 6 avril 1998 (Espaces boisés).

Il y a lieu de rappeler que l'article 22 de la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995 spécifie que :

1. ...(omissis)...
2. La collectivité locale concernée se doit d'assurer à la Région, avant le début des opérations de passation du marché, la couverture de la dépense à la charge du proposant, conformément au plan financier approuvé par la Région en vue de la réalisation des travaux.
3. Le proposant verse à la Région 50 % de la dépense à sa charge lors de l'attribution du marché à l'adjudicataire ; les 50 % qui restent sont versés sur présentation de l'état final des travaux.

Dans ce cas précis, la dépense à la charge du proposant comprend à la fois 20 % de la dépense totale de l'intervention (alinéa 2 de l'article 19 de la LR n° 48/1995), soit 253 500 liras, et l'augmentation du coût du projet après la phase du projet d'exécution, soit 430 000 liras.

Observations du Centre d'évaluation au sujet des documents techniques présentés :

1 Rapport général :

1.3 déclaration de conformité avec

les dispositions techniques en vigueur :

en ce qui concerne l'application du DM n° 99 du 8 janvier 1997, il est nécessaire de prévoir les appareils de mesure permettant d'évaluer les fuites des réseaux d'adduction d'eau et d'égouts ou d'améliorer la représentation graphique desdits appareils sur les plans et les schémas hydrauliques.

PROJET N° 13 — AYAS : Réalisation des premiers travaux de révision et de réaménagement pour séparer les eaux de lavage de la voirie des eaux des égouts communaux

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Il est nécessaire de présenter les actes administratifs et la documentation visés au paragraphe 1.4 du modèle de demande d'insertion de l'intervention dans le plan définitif, dans la mesure où ils n'étaient pas annexés au projet — lequel est d'ailleurs parvenu à la Direction de la programmation et de l'évaluation des investissements le 19 mars 1998, après le délai fixé pour la présentation desdites demandes (23 février 1998). La commune devra par ailleurs exposer et justifier les raisons du dépassement dudit délai. La demande a toutefois été jugée recevable par le Centre d'évaluation, en raison du fait que le non-respect dudit délai n'a pas porté préjudice au déroulement de la procédure ni n'a entraîné de conséquences négatives quant aux droits, intérêts légitimes et attentes d'autres sujets ayant également déposé une demande de financement.

Il est rappelé que la délibération devra nécessairement indiquer la collectivité qui réalisera le projet et fournir des précisions quant au coût du projet d'exécution, étant donné que le tableau des coûts et la fiche du projet se contredisent ; il importe de souligner à ce propos que, pour ce projet, le Gouvernement régional a plafonné l'augmentation du coût — laquelle demeure à la charge du proposant — à 189 millions de liras, après la phase du projet d'exécution, afin que les travaux demeurent économiquement rentables.

Enfin, pour ce qui est de la documentation qui atteste la disponibilité des immeubles, une déclaration doit être présentée, signée par chacun des propriétaires acceptant la cession volontaire des immeubles lui appartenant, ou bien une délibération attestant la volonté de procéder à la constitution de servitudes légales, assortie de la liste des propriétaires.

Il y a lieu de rappeler que l'article 22 de la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995 spécifie que :

1. ...(omissis)...
2. La collectivité locale concernée se doit d'assurer à la Région, avant le début des opérations de passation du marché, la couverture de la dépense à la charge du proposant, conformément au plan financier approuvé par la Région en vue de la réalisation des travaux.
3. Le proposant verse à la Région 50 % de la dépense à sa charge lors de l'attribution du marché à l'adjudicataire ; les 50 % qui restent sont versés sur présentation de l'état final des travaux.

Dans ce cas précis, la dépense à la charge du proposant comprend à la fois 20 % de la dépense totale de l'intervention (alinéa 2 de l'article 19 de la LR n° 48/1995), soit 130 500 liras, et l'éventuelle augmentation du coût du projet après la phase du projet d'exécution.

Observations du Centre d'évaluation au sujet des documents techniques présentés :

1 Rapport général :

- | | |
|--|---------------|
| 1.4.3 description des modalités et des techniques utilisées pour les mouvements des terres | à présenter |
| 1.5.6 interventions préventives ou permanentes à effectuer en fonction des interférences | à approfondir |
| 1.5.7 remise en état des ouvrages éventuellement endommagés lors de l'exécution des travaux | à approfondir |
| 1.6 motivations techniques concernant les travaux réalisés à l'unité de mesure | insuffisantes |

6 Plans généraux et plans de détail :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 6.3 relevé planimétrique | présenté sur plan cadastral et non sur plan de niveau |
|---------------------------------|---|

6.4	plande masse général	ajouter les indications concernant les polygones de tracé et les éventuelles interférences avec des installations ou des travaux existants
6.5	détails du plan de masse	à présenter
6.18	photographies du territoire (originaux en couleur) effectuées après la pose des piquets et des points de repère	insuffisantes
7	<u>Bordereau des prix :</u>	
	<u>11 Cahier des charges spéciales :</u>	ajouter les pourcentages des différents points pour la sous-traitance
	<u>14 Analyse de faisabilité des travaux:</u>	à présenter
	<u>15 Liste des autorisations requises</u>	à présenter, accompagnée des autorisations visées à la loi n° 1497 du 1er juin 1939 (Protection des beautés naturelles), au DR n° 3267 du 30 décembre 1923 (Servitudes hydrogéologiques), au règlement régional n° 1 du 28 mai 1981 et/ou au décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 (Nouveau code de la route) et au règlement y afférent — relevant de la compétence de l'Assessorat régional des travaux publics — en matière d'interférences avec les routes régionales, au DR n° 523 du 25 juillet 1904 (Questions hydrauliques relevant de la compétence de l'Assessorat des travaux publics et de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles), ainsi que les autorisations de l'USL, d'ENEL et de TELECOM Italia.

PROJET N° 11 — BRISSOGNE : Travaux d'achèvement des égouts communaux et interventions pour la séparation des eaux de lavage de la voirie

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Il est nécessaire de présenter la délibération par laquelle la commune approuve la fiche de projet. Par ailleurs, il importe de rappeler que le coût du projet d'exécution indiqué dans ladite fiche ne correspond pas à celui mentionné dans la délibération d'approbation du projet et que le bordereau des prix ne fournit pas d'éclaircissements en la matière.

Doivent également être présentées les autorisations visées au DR n° 3267 du 30 décembre 1923 (Servitudes hydrogéologiques), au règlement régional n° 1 du 28 mai 1981 et/ou au décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 (Interférences avec les routes régionales), au DR n° 523 du 25 juillet 1904 (Questions hydrauliques relevant de la compétence de l'Assessorat des travaux publics et de l'assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles) et à la loi n° 1497 du 1er juin 1939 (Protection des beautés naturelles), ainsi que les autorisations de l'USL, de l'ENEL et de TELECOM Italia.

Pour ce qui est de la documentation qui atteste la disponibilité des immeubles, seule une déclaration du syndic a été présentée. Il reste donc indispensable de présenter une déclaration, signée par chacun des propriétaires concernés par la constitution d'une servitude et, le cas échéant, par une mesure d'expropriation.

Observations du Centre d'évaluation au sujet des documents techniques présentés :

1 Rapport général :

- | | | |
|------------|---|---|
| 1.2 | cohérence avec le PRGC et le PTP | présenter une déclaration du concepteur quant à la cohérence du projet avec les dispositions d'application contraignantes et principales du PTP |
| 1.6 | motivations techniques concernant les travaux réalisés à l'unité de mesure | à présenter |

6 Plans généraux et plans de détail :

- | | | |
|------------|----------------------|---|
| 6.4 | plan de masse | ajouter les indications concernant les polygones de tracé |
|------------|----------------------|---|

PROJET N° 40 — BRUSSON : Réfection des ouvrages d'urbanisation primaire du hameau d'Extrapiéraz

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Il est nécessaire de présenter la délibération par laquelle la commune approuve la fiche de projet. Par ailleurs, il importe de produire une déclaration attestant la disponibilité des immeubles, signée par chacun des propriétaires (DC n° 10 du 19 février 1998).

La commune doit prendre contact avec ENEL et TELECOM Italia avant l'ouverture du chantier, afin de vérifier les modalités de réalisation des travaux interférant avec leurs installations.

PROJET N° 33 — CHALLAND-SAINT-VICTOR : Réfection du réseau d'adduction d'eau et des égouts du hameau de Ville-Nabian

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Il est nécessaire de présenter la délibération par laquelle la commune approuve la fiche de projet.

Observations du Centre d'évaluation au sujet des documents techniques présentés :

9 Devis estimatif : à compléter ; dans certains documents, il n'est pas fait référence au bordereau des prix

PROJET N° 65 — CHÂTILLON : Travaux de construction d'un réservoir au lieu-dit Sounère-Barmusse et extension de la capacité du réseau communal d'adduction d'eau des hameaux de Reméla, Panorama et Cillod

Observations du Centre d'évaluation au sujet des documents techniques présentés :

1 Rapport général :

1.3 déclaration de conformité avec les normes techniques à compléter par l'application du DM n° 99 du 8 janvier 1997 portant règlement des critères et des méthodes de base pour l'évaluation des fuites des canalisations d'eau et d'égouts

1.4.4 description des caractéristiques techniques et fonctionnelles présenter les documents afférents aux équipements de sécurité

7 Plans généraux et plans de détail :

7.11 schémas hydrauliques à compléter

13 Programme sommaire d'exécution des travaux: à compléter

15 Liste des autorisations requises : à présenter, accompagnée des autorisations visées à la loi n° 1497 du 1er juin 1939 (Protection des beautés naturelles), au DR n° 3267 du 30 décembre 1923 (Servitudes hydrogéologiques) et au DR n° 523 du

25 juillet 1904 (Questions hydrauliques relevant de la compétence de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles) ainsi que l'avis favorable contraignant du Gouvernement régional au sens de l'alinéa 8 de l'article 33 de la LR n° 11 du 6 avril 1998 (espaces boisés)

Avant le commencement des travaux, il est nécessaire de prendre contact avec les organismes concernés par les interférences dues aux ouvrages à réaliser.

Il y a lieu de rappeler que l'article 22 de la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995 spécifie que :

1. ...(omissis)...
2. La collectivité locale concernée se doit d'assurer à la Région, avant le début des opérations de passation du marché, la couverture de la dépense à la charge du proposant, conformément au plan financier approuvé par la Région en vue de la réalisation des travaux.
3. Le proposant verse à la Région 50 % de la dépense à sa charge lors de l'attribution du marché à l'adjudicataire ; les 50 % qui restent sont versés sur présentation de l'état final des travaux.

Dans ce cas précis, la dépense à la charge du proposant comprend à la fois 20 % de la dépense totale de l'intervention (alinéa 2 de l'article 19 de la LR n° 48/1995), soit 245 400 000 liras, et l'augmentation du coût du projet après la phase du projet d'exécution, soit 131 500 000 liras.

PROJET N° 80 — ÉMARÈSE : Mise aux normes, réfection et extension de la capacité du réseau communal d'adduction d'eau

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Au hameau de Cheissan, la réalisation d'un puits de 2x2 m et le remplacement d'une conduite de 30 m de longueur affectent un espace que le Plan Territorial Paysager classe " zone présentant un intérêt spécifique du point de vue archéologique " (alinéa 6 de l'article 32 des dispositions d'application ayant force obligatoire et prééminente).

C'est pourquoi il est nécessaire que l'excavation dudit puits (profondeur prévue 1,50 m/2 m) soit réalisée manuellement et non par des moyens mécaniques et sous la supervision directe des techniciens du Service des biens archéologiques. Ce dernier doit être informé par courrier de la date de commencement des travaux, au moins 10 jours auparavant.

Observations du Centre d'évaluation au sujet des documents techniques présentés :

1 Rapport général :

- | | | |
|--------------|---|---|
| 1.2 | déclaration de cohérence avec le PRGC et le PTP | à présenter |
| 1.4 | description des choix de conception | à compléter ; aucune mention n'est faite du nouveau réservoir de raccordement (COI) au sujet duquel il avait été expressément demandé qu'il n'affecte pas la zone présentant un intérêt archéologique identifiée par le PTP |
| 1.4.3 | description des modalités et des techniques utilisées pour les mouvements des terres | à présenter |

1.5.6	description de l'insertion des travaux dans le territoire, pour ce qui est des interventions préventives ou permanentes	à compléter
1.5.7	description de l'insertion des travaux dans le territoire, pour ce qui est de la remise en état des ouvrages endommagés	à compléter
1.6	motivations techniques concernant les travaux	à présenter
4	<u>Rapport hydrologique :</u>	à présenter
5	<u>Attestation de la qualité et des propriétés de l'eau destinée à la consommation humaine :</u>	à présenter
7	<u>Plans généraux et plans de détail :</u>	
7.1	chorographie	à présenter
7.3	relevé plani-altimétrique	à compléter
7.17	photographies en couleur	à compléter
8	<u>Bordereau des prix :</u>	
8.1	bordereau des prix élémentaires	à présenter
8.2	bordereau des prix unitaires	à présenter
9	<u>Analyse des prix :</u>	à présenter
10	<u>Devis estimatif :</u>	à compléter
11	<u>Cahier des charges spéciales :</u>	à présenter
12	Analyse des problèmes d'entretien :	à présenter
13	<u>Programme sommaire d'exécution des travaux :</u>	à présenter
14	<u>Analyse de faisabilité des travaux:</u>	à présenter
15	<u>Liste des autorisations requises</u>	à présenter, accompagnée des autorisations visées à la loi n° 1497 du 1er juin 1939 (Protection des beautés naturelles), au DR n° 523 du 25 juillet 1904 (Questions hydrauliques relevant de la compétence de l'Assessorat des travaux publics, des infrastructures et de l'aménagement du territoire), de l'avis du groupe de travail constitué par les différents assessorats pour définir les limites des aires protégées, au sens du DPR n° 236/1988, ainsi que l'autorisation de l'USL.
16	<u>Liste des propriétaires:</u>	présenter la documentation attestant la disponibilité des immeubles. En effet, seule une photocopie d'une déclaration du syndic a été présentée, faisant état de l'intention de la commune de procéder à l'achat des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages de prise d'eau et des autres équipements. Il est donc indispensable que la commune présente toute documentation qu'elle jugera utile à fournir la preuve de la disponibilité effective des immeubles.

PROJET N° 78 — ÉTROUBLES : Construction et mise au normes du réseau d'adduction d'eau et des égouts de Prailles et des réseaux d'adduction d'eau de Cerisey, d'Echevennoz Dessus et de Chez-les-Blanc

Observations du Centre d'évaluation au sujet des documents techniques présentés :

1 Rapport général :

1.6 motivations techniques concernant les travaux réalisés à l'unité de mesure à compléter

PROJET N° 12 — FÉNIS : Agrandissement et mise en conformité des bâtiments scolaires (écoles élémentaire et maternelle) du chef-lieu avec les dispositions en matière de barrières architecturales

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Il est nécessaire de présenter la délibération par laquelle la commune décide de :

- prendre en charge l'augmentation du coût du projet d'exécution par rapport au montant estimé lors de la phase préliminaire et reporté dans le plan préliminaire approuvé par le Gouvernement régional ;
- approuver les modifications apportées au projet par les documents envoyés à la Direction de la programmation et de l'évaluation des investissements et à l'Assessorat régional des travaux publics, des infrastructures et de l'aménagement du territoire, après la date de présentation du projet d'exécution.

Par ailleurs, il est nécessaire de présenter les autorisations requises en vue de tout éventuel déplacement d'équipements (ENEL, TELECOM Italia).

Observations du Centre d'évaluation au sujet des documents techniques présentés :

1 Rapport général :

1.6 motivations techniques concernant les travaux réalisés à l'unité de mesure il manque la motivation technique selon laquelle le concepteur a effectué l'évaluation à l'unité de mesure des travaux relatifs aux équipements technologiques

6 Plans généraux et plans de détail :

6.8 schémas de fonctionnement des installations dorsales pour les différents étages il manque le schéma des colonnes montantes et des

8 Bordereau des prix :

éliminer les mentions :
« au choix du directeur des travaux » et « selon les dispositions données par le directeur des travaux »

11 Cahier des charges spéciales :

insérer l'acticle relatif au domicile de l'entreprise

PROJET N° 75 — GIGNOD : Réfection et mise aux normes des réseaux d'adduction d'eau des hameaux d'Arliod, de Buthier, de Planet et de Variney

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Il est nécessaire de présenter la délibération par laquelle la collectivité promotrice approuve et prend en charge l'augmentation du coût du projet d'exécution par rapport au montant estimé lors de la phase préliminaire et reporté dans le plan préliminaire approuvé par le Gouvernement régional.

Observations du Centre d'évaluation au sujet des documents techniques présentés :

- | | |
|---|---|
| 4 Rapport hydrologique : | à compléter en ce qui concerne la source de Planet |
| 5 Rapport des calculs : | à compléter en ce qui concerne Variney |
| 7 Plans généraux et plans de détail : | |
| 7.2 extrait du PRGC | mettre en évidence le tracé du Buthier |
| 7.3 relevé plani-altimétrique | fournir les données des polygones de tracé de Buthier-Planet |
| 7.5 détails du plan de masse | à présenter en ce qui concerne Buthier-Planet |
| 7.6 profil en long | compléter avec les portées des différents anneaux pour Arliod-Buthier |
| 7.8 plan de masse des différents ouvrages d'art | présenter les éléments du tracé du réservoir et des clôtures de Planet |
| 7.10 définition de toutes les sections d'excavation pour tous les ouvrages d'art et les détails y afférents | présenter le document relatif à Buthier |
| 7.11 schémas hydrauliques | présenter tous les calculs permettant de déterminer la portée des différentes mailles |
| 15 Liste des autorisations requises | à présenter, accompagnée des autorisations visées au DR n° 3267 du 30 décembre 1923 (Servitudes hydrogéologiques), au règlement régional n° 1 du 28 mai 1981 et/ou au décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 et au règlement y afférent (Interférences avec les routes régionales), de l'avis du groupe de travail constitué par les différents assessorats pour définir les limites des aires protégées, au sens du DPR n° 236/1988, ainsi que des autorisations de l'USL, d'ANAS, d'ENEL et de TELECOM Italia. |
| 16 Liste des propriétaires: | présenter la documentation attestant la disponibilité des immeubles pour les nouveaux ouvrages de prise de Planet, y compris la délibération faisant état de l'intention de la commune de procéder à une expropriation, le plan parcellaire et la liste des propriétaires. |

PROJET N° 68 — INTROD : Construction à Ville-Dessus d'une aire de stationnement et d'un parc aménagé au-dessus de celle-ci

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Il est nécessaire qu'un acte administratif reprenne les modifications qui ont été apportées au projet lors de l'instruction du dossier, à la demande de l'Assessorat régional des travaux publics, des infrastructures et de l'aménagement du territoire (lettre du 11 mai 1998, réf. n° 14168).

PROJET N° 16 — JOVENÇAN : Construction d'un parking communal couvert au hameau de Pompiod

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Il est indispensable que le projet soit modifié conformément aux avis exprimés par le Comité scientifique de l'environnement, dans sa lettre du 25 septembre 1992 (réf. n° 106/csa), et par la Surintendance régionale des biens culturels et des sites, dans sa lettre du 11 janvier 1994 (réf. n° 169/BC), soit :

- au sens de l'article 8.2.3. du DL n° 236 du 14 juin 1989 — qui précise que les places de stationnement destinées aux véhicules des personnes handicapées doivent, autant que possible, être abritées, il semble opportun, afin de réduire les coûts de construction et d'éliminer les frais de gestion liés à l'installation d'un ascenseur, de réserver à ces places de stationnement une partie du parking extérieur, qui pourra être couverte par l'adjonction d'un élément s'intégrant à la toiture des escaliers ;
- le raccord du nouvel étage couvert avec le terrain environnant doit être soigné : les murs de soutènement visibles sont à proscrire ou à intégrer aux éléments existants ;
- afin de parfaire l'intégration de l'ouvrage dans le tissu urbain environnant, il est nécessaire d'éliminer les fausses arches de couverture de la rampe et de les remplacer par de simples piliers ou par un mur plein.

De plus, il est nécessaire de présenter la délibération par laquelle la commune approuve la fiche de projet, qui indique d'ailleurs, pour ce qui est du coût du projet d'exécution, un montant ne correspondant pas à celui approuvé par la Junte communale, qui résulte du bordereau des prix et qui correspond à une augmentation de 58 100 000 liras par rapport au montant estimé dans le plan préliminaire. A ce propos, pour que ces travaux demeurent économiquement rentables, il est nécessaire que leur coût reste dans les limites prévues par le plan préliminaire, puisque le Gouvernement régional n'a autorisé aucun dépassement des coûts après la phase du projet d'exécution.

Enfin, en signée par le ce qui concerne la documentation attestant la disponibilité des immeubles, les documents suivants sont nécessaires : autorisation d'effectuer les travaux en cause propriétaire du bâtiment rural qui occupe la parcelle n° 75 ; autorisation afférente au passage de la canalisation d'égout signée par le propriétaire de la parcelle n° 72. Il importe également de relever le fait que les photographies font état de la présence d'un réservoir de gaz, qui devra probablement être déplacé ; il est donc nécessaire de présenter un document qui chiffre le coût dudit déplacement et l'autorise.

Observations du Centre d'évaluation au sujet des documents techniques présentés :

1.4.3 description des modalités et des techniques utilisées pour les mouvements des terres

à compléter ; le rapport ne mentionne pas expressément le choix du concepteur d'utiliser des micro-poteaux près du bâtiment rural, plutôt que d'avoir recours à d'autres interventions structurelles

7 Bordereau des prix :

7.1 bordereau des prix élémentaires

mettre en évidence les pourcentages des frais généraux et des bénéfices de l'entreprise ; par ailleurs, les frais de main d'œuvre semblent élevés

PROJET N° 49 — LA MAGDELEINE : Restauration de l'environnement et réaménagement de la zone de la place communale du hameau de Brengon

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Il est nécessaire que la commune présente une délibération attestant que le projet est conforme aux dispositions en matière d'élimination des barrières architecturales, au sens de la loi n° 104/1992.

Observations du Centre d'évaluation au sujet des documents techniques présentés :

7 Bordereau des prix :

7.2 bordereau des prix unitaires

au sens de la LR n° 12/1996, éliminer des documents, avant la publication du marché public, la mention «au choix de la direction des travaux» (voir bordereau des prix unitaires, article 10.3 ; analyse des prix, article 10.3 ; cahier des charges)

9 Devis estimatif :

il manque les références des planches graphiques

PROJET N° 35 — NUS : Construction du réseau d'égouts des hameaux situés en altitude. Extension de la capacité du réseau communal d'adduction d'eau — tronçons de Porliod-Venoz et d'Issologne-Blavy

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

En ce qui concerne la documentation attestant la disponibilité des immeubles, il est nécessaire de présenter la déclaration signée par les propriétaires.

Observations du Centre d'évaluation au sujet des documents techniques présentés :

1 Rapport général :

1.2 cohérence avec le PRGC et le PTP

à présenter

1.5 description de l'insertion des travaux dans le territoire :

1.5.2 modalités et ouvrages d'accès aux chantiers et de livraison sur place des matériaux de construction

à compléter puisqu'il n'est pas fait mention de la piste d'accès à la fosse Imhoff

6 Plans généraux et plans de détail :

6.10 définition des sections d'excavation

prévoir la pose de clapets de retenue lors du raccordement des particuliers

6.11 projet des travaux de raccordement à l'installation d'épuration des eaux

présenter les documents relatifs à la piste d'accès à la fosse Imhoff

12 Analyse des problèmes d'entretien des ouvrages :

à compléter

15 Liste des autorisations requises :

à présenter, accompagnée des autorisations visées à la loi n° 1497 du 1er juin 1939 (Protection des beautés naturelles), au DR n° 3267 du 30 décembre 1923 (Servitudes hydrogéologiques), au règlement régional n° 1 du 28 mai 1981 et/ou au décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 et au règlement y afférent (Interférences avec les routes régionales), au DR n° 523 du 25 juillet 1904 (Questions hydrauliques relevant de la compétence de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles), ainsi que l'autorisation de l'USL.

PROJET N° 19 PERLOZ : Rénovation et restauration de l'environnement du hameau de Marine

Observations du Centre d'évaluation au sujet des documents techniques présentés :

Le rapport affirme que le projet du parking couvert a été modifié afin d'enterrer la structure en question et d'éliminer ainsi la nécessité de rédiger un plan d'urbanisme de détail. En réalité, le projet ainsi modifié ne répond pas complètement aux conditions requises pour les structures enterrées et il est donc nécessaire de suivre la prescription déjà indiquée dans l'instruction de l'avant-projet, à savoir la conception d'un PUD.

De plus, les choix de conception ne sont pas cohérents avec les prescriptions mentionnées ci-après et établies par le Service des biens architecturaux le 9 février 1998, aux termes de la loi n° 1089/1939 :

1. La rampe adossée au bâtiment et destinée aux personnes handicapées doit être éliminée et remplacée par l'accès au parc de stationnement situé au-dessus du parking couvert ;
2. Les ruines de la «maison des partisans» doivent être intégralement conservées.

1 Rapport général :

1.1 Liste des autorisations requises

à compléter étant donné que l'autorisation visée au DR n° 3267 du 30 décembre 1923 (Servitudes hydrogéologiques) doit encore être obtenue. Le rapport fait état de l'avis de l'USL, qui n'a pourtant pas été versé aux actes ;

1.5.5 description de l'insertion des travaux dans le territoire compte tenu des installations et des ouvrages appartenant à d'autres organismes

il est indispensable de trouver une solution aux problèmes posés par les installations Enel situées au-dessus de l'immeuble faisant l'objet des travaux de rénovation (voir la documentation photographique).

7 Bordereau des prix :

(voir la note)

8 Analyses des prix :

(voir la note)

9 Devis estimatif :

(voir la note)

NOTE AFFÉRENTE AUX POINTS 7, 8 ET 9

avant l'ouverture des marchés publics, la documentation afférente à l'évaluation des dépenses doit être totalement revue, sans aucune exception, car elle est incomplète et rédigée de manière superficielle. Elle contient des erreurs matérielles et, notamment, les prix des ouvrages à forfait et à l'unité de mesure résultent d'analyses infondées et incomplètes.

De plus, les prix élémentaires de la main d'oeuvre, des louages d'engin et de matériaux doivent être rapportés à la période actuelle ; le bordereau des prix doit contenir uniquement les prix des travaux visés au devis estimatif ; les descriptions des ouvrages à réaliser à forfait et à l'unité de mesure doivent être plus détaillées et précises, de manière à éviter tout contentieux avec l'adjudicataire.

10 Cahier des charges spéciales :

pour ce qui est des modifications susmentionnées, il est nécessaire de procéder à une nouvelle rédaction du tableau visé à l'art. 1.3 (caractéristiques et dénomination des ouvrages) et de supprimer l'art. 11. 21 (avances relatives au prix contractuel).

PROJET N° 37 — SAINT-MARCEL : Nouveau captage des sources hautes du territoire communal

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Il est nécessaire de déplacer le puits et les canalisations y afférentes à l'extérieur de l'espace que le PTP de la Région a classé « zone présentant un intérêt spécifique du point de vue paysager » (alinéa 2 de l'article 40 des dispositions d'application ayant force obligatoire et prééminente).

Observations du Centre d'évaluation au sujet des documents techniques présentés :

1 Rapport général :

1.1 liste des autorisations requises

à compléter

4 Rapport hydrologique :

évaluer les centres de risque et de potentiel des sources

7 Plans généraux et plans de détail :

7.2 extrait du PRGC

mettre en évidence les zones concernées par le projet

**7.4 plan de masse général
de tracé**

présenter le tableau avec les données des polygones

7.8 plan de masse des différents ouvrages d'art

présenter les indications planimétriques pour le tracé

**7.9 projet de construction de chacun des différents
ouvrages d'art et de leurs structures**

à revoir, puisque le type d'ouvrage ne semble pas adapté à un paysage de montagne situé à plus de 2 000 m d'altitude. indiquer les cotes des sections d'excavation

**7.10 définition de toutes les sections d'excavation pour tous
les ouvrages d'art et les détails y afférents**

présenter les calculs structurels du passage aérien

8 Bordereau des prix :

corriger la description erronée de l'article 1.8.3

10 Devis estimatif :

le devis commence par le report d'une somme de 4 193 640 780 liras dont on ignore l'origine

15 Liste des autorisations requises :

à présenter, accompagnée des autorisations visées au DR n° 523 du 25 juillet 1904 (Questions hydrauliques relevant de la compétence de l'assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles) ainsi que de l'avis favorable contraignant du Gouvernement régional, au sens de l'alinéa 8 de l'article 33 de la LR n° 11 du 6 avril 1998 (Espaces boisés).

PROJET N° 3 — SAINT-RHÉMY-EN-BOSSÉS: Interventions de remise en état et de réhabilitation de l'agglomération de Saint-Rhémy, dans les domaines de la voirie, du stationnement, des réseaux d'adduction d'eau et des égouts, ainsi que de l'éclairage public

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Il est nécessaire de présenter la délibération par laquelle la commune approuve la fiche de projet et demande l'autorisation de réaliser directement les travaux.

De plus, il est indispensable de présenter l'autorisation du *Circolo costruzione TT* de l'administration des Postes et Télécommunications, au sens de l'article 241 du DPR n° 156 du 29 mars 1973, pour l'installation de l'éclairage public, ainsi que l'avis favorable contraignant du Gouvernement régional, au sens de l'alinéa 8 de l'article 33 de la LR n° 11 du 6 avril 1998 (Espaces boisés).

Enfin, la Direction régionale de la protection du patrimoine culturel, sur l'avis favorable de la Surintendance des biens culturels exprimé par la lettre du 23 décembre 1993, réf. n° 14544/93, demande à la commune — compte tenu du fait que le PTP, adopté entretemps, porte une attention spécifique à la protection des zones présentant un intérêt du point de vue archéologique (premier alinéa de l'article 40) — d'effectuer des fouilles préliminaires de repérage aux points stratégiques du tracé de la route qui traverse l'agglomération, à des moments précis, à définir en accord avec ladite Direction.

PROJET N° 73 — SAINT-VINCENT : Réorganisation des ressources hydriques de la colline : réseau d'adduction d'eau, ouvrages de prise, réservoir et relèvement du réseau communal d'adduction d'eau

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Il est nécessaire de présenter la délibération par laquelle la commune approuve la fiche de projet transmise le 11 mars 1998 à la Direction régionale de la programmation et de l'évaluation des investissements et prend à sa charge l'augmentation du coût du projet d'exécution par rapport au montant estimé dans le plan préliminaire approuvé par le Gouvernement régional.

Doivent également être présentées la délibération faisant état de la volonté de la commune de procéder à la constitution de servitudes légales, et attestant la disponibilité des immeubles, ainsi que l'appréciation de l'impact sur l'environnement et les autorisations visées à la loi n° 1497 du 1er juin 1939 (Protection des beautés naturelles), au DR n° 3267 du 30 décembre 1923 (Servitudes hydrogéologiques), au règlement régional n° 1 du 28 mai 1981 et/ou au décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 et au règlement y afférent (Interférences avec les routes régionales), ainsi que les autorisations de l'USL et de l'ENEL.

PROJET N° 41 — TORGNON : Extension de la capacité du réseau d'adduction d'eau Sources Château-Petit Chavacour

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Il est nécessaire de présenter la délibération par laquelle la commune approuve la fiche de projet déjà transmise à la Direction régionale de la programmation et de l'évaluation des investissements.

En ce qui concerne la disponibilité des immeubles, il est nécessaire de présenter la documentation attestant que les propriétaires des terrains qui sont traversés par certains tronçons de canalisation ont donné leur autorisation pour l'exécution des travaux (autorizations qui, selon les concepteurs, sont d'ores et déjà entre les mains de la commune).

Enfin, doivent également être présentées les autorisations visées à la loi n° 1497 du 1er juin 1939 (Protection des beautés naturelles), au DR n° 3267 du 30 décembre 1923 (Servitudes hydrogéologiques), au DR n° 523 du 25 juillet 1904 (Questions

hydrauliques relevant de la compétence de l'assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles), l'autorisation de l'USL et l'avis favorable contraignant du Gouvernement régional, au sens de l'alinéa 8 de l'article 33 de la LR n° 11 du 6 avril 1998 (Espaces boisés).

Observations du Centre d'évaluation au sujet des documents techniques présentés :

1 Rapport général :

1.6 motivations techniques

présenter les motivations techniques des travaux réalisés à l'unité de mesure et indiquer par un pourcentage l'importance de ceux-ci par rapport à la mise à prix

4 Rapport hydrologique :

à compléter

7 Plans généraux et plans de détail :

7.16 projets des travaux prévisionnels

à compléter

PROJET N° 50 — VALGRISENCHE : Extension, mise aux normes et restauration du cimetière de Valgrisenche

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Il est nécessaire de présenter une délibération attestant que le projet est conforme aux dispositions en matière d'élimination des barrières architecturales, ainsi que l'approbation de la fiche de projet qui a été transmise à la Direction régionale de la programmation et de l'évaluation des investissements après la date de présentation du projet d'exécution.

Enfin, doivent également être présentées les autorisations visées à la loi n° 1497/1939 et à la loi régionale n° 56/1985.

Observations du Centre d'évaluation au sujet des documents techniques présentés :

1 Rapport général :

1.6 motivations techniques concernant les travaux réalisés à l'unité de mesure

il manque les motivations techniques

PROJET N° 44 — VALTOURNENCHE : Construction d'aires de stationnement et de garages et élargissement de la route communale au hameau de Crépin

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Il est nécessaire de présenter la documentation attestant de la pleine et entière disponibilité des immeubles concernés par l'intervention, ainsi qu'une délibération faisant état de la volonté de la commune de procéder éventuellement à des expropriations. Le plan d'urbanisme détaillé pour l'aire de stationnement P2 devra être dressé.

Enfin, doivent également être présentées les autorisations visées à la loi n° 1497/1939 et l'autorisation du Corps des sapeurs-pompiers.

Observations du Centre d'évaluation au sujet des documents techniques présentés :

6 Plans généraux et plans de détail :

6.7 détails des constructions

les plans des ascenseurs et les détails des installations sanitaires destinées aux personnes handicapées sont insuffisants

6.8 schémas de fonctionnement de tous les réseaux

les schémas des tableaux électriques sont insuffisants

11 Cahier des charges spéciales :

article 6 : insérer le DL n° 494/1996

article 67 : préciser que le cahier général des charges n'est pas annexé ; ajouter le plan des mesures pour la sécurité physique des travailleurs

article 68 : ajouter la mention «conformément à l'article 34 de la loi régionale n° 12/1996, en cas de rabais supérieur à 25 %, le cautionnement augmente du nombre de points de pourcentage excédant ledit 25 % »

article 80 : l'article doit être développé aux termes de l'article 32 de la LR n° 12/1996
Insérer les points suivants : définition des rôles et des rapports entre le coordinateur du cycle, le concepteur, l'adjudicataire, la direction des travaux et l'expert agréé, et mentionner leurs représentants juridiques (alinéa 2/e de l'article 32 de la LR n° 12/1996)

PROJET N° 32 — VERRÈS : Parc de stationnement souterrain à l'embranchement de la route régionale du Val d'Ayas

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Il est nécessaire de présenter la délibération par laquelle la commune approuve la fiche du projet.

Enfin, doit également être présentée l'autorisation définitive en matière d'interférences avec les routes régionales, relevant de l'Assessorat régional des travaux publics.

Observations du Centre d'évaluation au sujet des documents techniques présentés :

6 Plans généraux et plans de détail :

6.3 relevé plani-altimétrique

il manque les cotes des sections du terrain

7 Bordereau des prix :

7.2 liste des prix unitaires

éliminer des articles n° 355, 362, 363, 364, 365, 368 et 376 la mention «au choix de la direction des travaux.» et décrire de manière détaillée le type et les caractéristiques du matériel à installer. Regrouper dans le bordereau des prix les éléments à forfait et les éléments à l'unité de mesure.

**PROJET N° 56 — COMMUNAUTÉ
DE MONTAGNE GRAND-PARADIS :**

**Réalisation d'un immeuble polyvalent destiné aux
activités culturelles et utilisation des locaux situés
au sous-sol pour accueillir une salle de sports.**

Observations du Centre d'évaluation au sujet de la documentation présentée :

Il est nécessaire de présenter la délibération par laquelle la commune approuve la fiche du projet et les modifications apportées au projet par les documents parvenus à l'Assessorat des travaux publics, des infrastructures et de l'aménagement du territoire le 11 mai 1998 (réf. n° 13926/5 LLPP).

De plus, il est indispensable de présenter l'autorisation des sapeurs-pompiers et l'avis du CONI, au sens de la loi n° 302 du 2 février 1939 — documents qui ont déjà été demandés.

AVVISI E COMUNICATI

**ASSESSORATO
TERRITORIO, AMBIENTE
E OPERE PUBBLICHE**

**Avviso di deposito studio di impatto ambientale
(L.R. n. 6/1991, art. 19).**

L'assessorato territorio, ambiente e opere pubbliche - direzione ambiente informa che il comune di MORGEX in qualità di proponente ha provveduto a depositare presso l'ufficio valutazione impatto ambientale lo studio di impatto ambientale relativo al progetto di ampliamento e sistemazione della strada di Lavancher, in comune di MORGEX.

Ai sensi del comma 3 dell'art. 19 della legge regionale n. 6/1991, chiunque può prendere visione del sopraccitato studio di impatto ambientale e presentare entro il termine di 30 giorni dalla data della presente pubblicazione sul Bollettino ufficiale della Regione e/o dalla data di affissione all'Albo Pretorio del Comune territorialmente interessato, proprie osservazioni scritte alla direzione ambiente dell'assessorato territorio, ambiente e opere pubbliche, ove la documentazione è depositata.

Il Direttore
TARTAGLIONE

**Avviso di deposito studio di impatto ambientale
(L.R. n. 6/1991, art. 19).**

L'assessorato territorio, ambiente e opere pubbliche - direzione ambiente informa che il Presidente del C.M.F. «Ville sur Sarre» sig. Elia MURIER di SARRE in qualità di proponente ha provveduto a depositare presso l'ufficio valutazione impatto ambientale lo studio di impatto ambientale relativo al progetto di costruzione di un impianto irriguo e di una pista trattabile nelle località Baravod, Tissière e Fareur, in comune di SARRE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**ASSESSORAT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES OUVRAGES PUBLICS**

**Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement
(L.R. n° 6/1991, art.19).**

L'assessorat du territoire de l'environnement et des ouvrages publics - direction de l'environnement informe que la commune de MORGEX en sa qualité de proposant a déposé au bureau d'appréciation de l'impact sur l'environnement une étude d'impact concernant le projet relatif à l'élargissement et à l'aménagement de la route communale de Lavancher, commune de MORGEX.

Aux termes du 3^e alinéa de l'art. 19 de la loi régionale n° 6/1991, toute personne est en droit de prendre vision de l'étude d'impact précitée et de présenter, dans les 30 jours à dater de la présente publication au Bulletin officiel de la Région et/ou de l'affichage au tableau de la Commune intéressée, ses propres observations écrites à la direction de l'environnement de l'assessorat de du territoire de l'environnement et des ouvrages publics, où la documentation est déposée.

Le directeur,
Nicola TARTAGLIONE

**Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement
(L.R. n° 6/1991, art.19).**

L'assessorat du territoire, de l'environnement et des ouvrages publics - direction de l'environnement informe que M. Elia MURIER président du C.A.F. «Ville sur Sarre» de SARRE en sa qualité de proposant a déposé au bureau d'appréciation de l'impact sur l'environnement une étude d'impact concernant le projet relatif à la construction d'une installation d'irrigation et d'un chemin rural aux lieux-dit Baravod, Tissière et Fareur, commune de SARRE.

Ai sensi del comma 3 dell'art. 19 della legge regionale n. 6/1991, chiunque può prendere visione del sopraccitato studio di impatto ambientale e presentare entro il termine di 30 giorni dalla data della presente pubblicazione sul Bollettino ufficiale della Regione e/o dalla data di affissione all'Albo Pretorio del Comune territorialmente interessato, proprie osservazioni scritte alla direzione ambiente dell'assessorato territorio, ambiente e opere pubbliche, ove la documentazione è depositata.

Il Direttore
TARTAGLIONE

**Avviso di deposito studio di impatto ambientale
(L.R. n. 6/1991, art. 19).**

L'assessorato territorio, ambiente e opere pubbliche - direzione ambiente informa che l'A.N.A.S. di AOSTA in qualità di proponente ha provveduto a depositare presso l'ufficio valutazione impatto ambientale lo studio di impatto ambientale relativo al progetto di costruzione di una galleria paravalanghe tra il km. 1+421 e il km 1+568 in comune di PRÉ-SAINT-DIDIER.

Ai sensi del comma 3 dell'art. 19 della legge regionale n. 6/1991, chiunque può prendere visione del sopraccitato studio di impatto ambientale e presentare entro il termine di 30 giorni dalla data della presente pubblicazione sul Bollettino ufficiale della Regione e/o dalla data di affissione all'Albo Pretorio del Comune territorialmente interessato, proprie osservazioni scritte alla direzione ambiente dell'assessorato territorio, ambiente e opere pubbliche, ove la documentazione è depositata.

Il Direttore
TARTAGLIONE

**UNITÀ SANITARIA LOCALE
REGIONE VALLE D'AOSTA**

Avviso di sorteggio di componenti di Commissioni esaminatrici di concorsi pubblici, per titoli ed esami, per la copertura di posti di organico vacanti presso l'Unità Sanitaria Locale della Valle d'Aosta.

AVVISO

Si rende noto che il giorno 28 agosto 1998 alle ore sottoindicate, presso l'Unità Sanitaria Locale della Valle d'Aosta in Via G. Rey, n. 3 - Ufficio concorsi - 1° piano - AOSTA, verrà effettuato, ai sensi e con le modalità previste dall'articolo 6 del D.P.R. 10 dicembre 1997, n. 483, il sorteggio dei componenti delle Commissioni esaminatrici dei concorsi pubblici, per titoli ed esami, per la copertura dei posti di organico vacanti presso l'Unità Sanitaria Locale della Valle d'Aosta la cui composizione è prevista dal sopra richiamato D.P.R. 483/97 - art. 5:

Aux termes du 3^e alinéa de l'art. 19 de la loi régionale n° 6/1991, toute personne est en droit de prendre vision de l'étude d'impact précitée et de présenter, dans les 30 jours à dater de la présente publication au Bulletin officiel de la Région et/ou de l'affichage au tableau de la Commune intéressée, ses propres observations écrites à la direction de l'environnement de l'assessorat de du territoire, de l'environnement et des ouvrages publics, où la documentation est déposée.

Le directeur,
Nicola TARTAGLIONE

**Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement
(L.R. n° 6/1991, art.19).**

L'assessorat du territoire, de l'environnement et des ouvrages publics - direction de l'environnement informe quel'A.N.A.S. d'AOSTE en sa qualité de proposant a déposé au bureau d'appréciation de l'impact sur l'environnement une étude d'impact concernant le projet relatif à la construction d'un tunnel paravalanche du P.K. 1+421 au P.K. 1+568, commune de PRÉ-SAINT-DIDIER.

Aux termes du 3^e alinéa de l'art. 19 de la loi régionale n° 6/1991, toute personne est en droit de prendre vision de l'étude d'impact précitée et de présenter, dans les 30 jours à dater de la présente publication au Bulletin officiel de la Région et/ou de l'affichage au tableau de la Commune intéressée, ses propres observations écrites à la direction de l'environnement de l'assessorat du territoire, de l'environnement et des ouvrages publics, où la documentation est déposée.

Le directeur,
Nicola TARTAGLIONE

**UNITÉ SANITAIRE LOCALE
RÉGION VALLÉE D'AOSTE**

Avis de tirage au sort des membres des jurys des concours externes, sur titres et épreuves, pour la couverture de postes vacants de l'organigramme de l'Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste.

AVIS

est donné du fait que le 28 août 1998, aux heures indiquées ci-après, au siège de l'Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste situé à AOSTE, 3, rue G. Rey - bureau des concours - 1^{er} étage, sera effectué - aux termes et selon les modalités prévues par l'article 6 du DPR n° 483 du 10 décembre 1997 - le tirage au sort des membres des jurys des concours externes, sur titres et épreuves, pour la couverture des postes vacants de l'organigramme de l'Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste indiqués ci-après, jurys dont la composition est prévue par l'art. 5 du DPR n° 483/1997 susmentionné :

9 h : 2 directeurs sanitaires - médecins du 1^{er} grade de

- h. 9.00: n. 2 posti di dirigente sanitario medico di 1° livello dirigenziale appartenente all'area della medicina diagnostica e dei servizi – disciplina di anatomia patologica;
- h. 9.05: n. 1 posto di dirigente sanitario medico di 1° livello dirigenziale, appartenente all'area medica e delle specialità mediche – disciplina di gastroenterologia;
- h. 9.10: n. 1 posto di dirigente sanitario medico di 1° livello dirigenziale appartenente all'area medica e delle specialità mediche – disciplina di medicina e chirurgia d'accettazione e d'urgenza;
- h. 9.15: n. 4 posti di dirigente sanitario medico di 1° livello dirigenziale appartenente all'area chirurgica e delle specialità chirurgiche – disciplina di ortopedia e traumatologia.

Il Direttore Generale
BRAGONZI

**ATTI
EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

COMUNE DI ISSIME

Sospensione dall'esercizio della Farmacia di ISSIME.

Si segnala che con ordinanza n. 07 del 26.06.1998 all'oggetto «Sospensione dall'esercizio della farmacia in ISSIME», è stata sospesa esclusivamente la vendita dei prodotti farmaceutici, e che l'esercizio commerciale resta comunque aperto in quanto in possesso di regolare autorizzazione per la commercializzazione di altri prodotti.

Issime, 30 giugno 1998.

Il Sindaco
VASSONEY

direction – appartenant au secteur de médecine diagnostique et des services – discipline d'anatomie pathologique ;

9 h 05 : 1 directeur sanitaire – médecin du 1^{er} grade de direction – appartenant au secteur médical et des spécialités médicales – discipline de gastroentérologie ;

9 h 10 : 1 directeur sanitaire – médecin du 1^{er} grade de direction – appartenant au secteur médical et des spécialités médicales – discipline de médecine et chirurgie d'accueil et des urgences ;

9 h 15 : 4 directeurs sanitaires – médecins du 1^{er} grade de direction – appartenant au secteur de chirurgie et des spécialités chirurgicales – discipline d'orthopédie et traumatologie.

Le directeur général,
Gilberto BRAGONZI

**ACTES
ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

COMMUNE D'ISSIME

Suspension de l'exercice de la pharmacie d'ISSIME.

Avis est donné du fait que par ordonnance n. 7 du 26 juin 1998, portant suspension de l'exercice de la pharmacie d'ISSIME, seulement la vente des produits pharmaceutiques a été suspendue et que ledit établissement commercial est par ailleurs ouvert au public, étant donné que le titulaire dispose d'une autorisation de commercialiser les autres produits.

Fait à Issime, le 30 juin 1998.

Le syndic,
Emanuela VASSONEY
